

excepté ceux frappés sous le regne de François Premier, qui étoient au titre de cinq deniers quatre grains.

Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine, passent sur le pied des sols de France, de douze deniers.

Les demi-Carolus ont eu pareillement différentes valeurs & différens titres, à proportion de ceux des Carolus : ceux à trois fleurs de lys en barre, qu'on appelloit demi-Carolus vieux, tenoient trois deniers 15 grains de fin, & les neufs seulement deux deniers six grains.

Quoique cette monnoie n'ait pas passé le regne de Charles VIII, & que Louis XI l'ait décriée; elle s'est convertie, pour ainsi dire, en monnoie de compte, dont on s'est servi longtems même le peuple, qui, sans avoir d'especes qui valût précisément dix deniers, se servoit du terme de Carolus, pour spécifier cette valeur.

Le Blanc, p.
265.

On fit de ces especes en Dauphiné, qui, au lieu des fleurs de lys qui se voient à côté du K, avoient des Dauphins : ceux que l'on fabriqua en Bretagne, portoient des hermines.

Il y a eu beaucoup de différens Carolus dans plusieurs Etats de l'Europe : presque tous ont été de billon tenant argent, au plus haut titre de cinq deniers deux grains, & au plus bas de deux deniers, excepté le Carolus d'Angleterre, piece d'or assez forte, frappée en Angleterre, sous Charles premier, dont elle porte le nom & l'empreinte : elle a eu cours pour vingt-trois schellings; quoiqu'on prétende qu'au tems où elle a été fabriquée, elle ne valût que vingt schellings.

CARREAUX. Terme dont on se sert dans la fabrication des monnoies au marteau, pour exprimer les lames ou morceaux de métal, particulièrement d'or ou d'argent, que l'on coupe, ou'on arrondir, & qu'on prépare pour en faire les flans, dont ensuite on fabrique les especes : en ce sens, on dit tailler carreaux, réduire, ajuster, approcher, rabaisser, réchauffer, flattir, eslezer, & boisser carreaux.

TAILLER CARREAUX. C'est couper les lames avec les cizoires, & les réduire en petites pieces quarrées.

BATTRE OU FRAPPER CARREAUX. C'est les aplattir sur l'enclume, à coups de marteau, pour donner de l'épaisseur aux flans.

RÉDUIRE CARREAUX. C'est les mettre au feu, pour en rendre le métal plus doux & plus facile à ajuster.

AJUSTER, APPROCHER, RABAISSE CARREAUX. C'est, en les battant, les rognant & les limant, les mettre à leur véritable poids.

RECHAUFFER, FLATTIR, ESLEZER & BOISSER CARREAUX. C'est les mettre une seconde fois au feu, les arrondir avec le flattoir, & les adoucir avec la gratte-boesse. Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

CARRÉS. C'est en terme de monnoie, la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief sur les monnoies, les différentes figures qu'elles doivent avoir, pour être reçues & avoir cours dans le Public: on appelle de même carré, ce qui sert au même usage, dans la fabrique des médailles & des jettons. Voyez **MATRICE**.

La Cour des Monnoies, par Arrêt du 10 Mai 1745, a ordonné » que
 » toutes les fois qu'il arrivera quelque changement sur les especes, qui
 » obligera de changer les poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie,
 » que de pile ou de revers, ensemble les matrices faites par le Graveur
 » général des Monnoies, qui seront entre les mains des Graveurs parti-
 » culiers de chacune Monnoie, seront, en exécution des Ordonnances,
 » & conformément à icelles, biffés & difformés en présence des Juges-
 » Gardes & du Substitut du Procureur Général du Roi, en chacune des
 » Monnoies du ressort de la Cour, après que vérification aura été faite
 » de leur nombre sur le registre qui doit être tenu des envois qui en
 » ont été faits, dont sera dressé procès-verbal: Que dorénavant tous les
 » carrés de chacune année seront représentés par les Juges-Gardés ou au-
 » tres dépositaires, après que le travail de ladite année aura été jugé,
 » pour être pareillement biffés & difformés en présence des Substituts du
 » Procureur Général, vérification préalablement faite de la quantité d'i-
 » ceux sur les états des livraisons qui en auront été faites: Que les Di-
 » recteurs, Entrepreneurs ou Ouvriers, seront tenus de déclarer aux Ju-
 » ges-Gardes la quantité qu'ils feront faire des couffinets sur lesquels sont
 » gravés les grenetis & légendes, au fur & à mesure, pour être, à la fin de
 » chaque année, pareille vérification faite du nombre & qualité d'iceux,
 » & être ceux qui ne pourront plus servir, pareillement biffés & diffor-
 » més, dont du tout sera dressé procès-verbal ». Le présent Arrêt publié
 » & imprimé, &c. »

CARROLIN ou **CAROLIN.** Monnoie d'or d'Allemagne, fixée à Francfort, à neuf florins quarante-deux creutzers, argent de change, pour le paiement des lettres. Cette Monnoie est à la taille de vingt quatre au marc, poids de marc de Cologne, du poids de 183 grains, poids de marc de France, au titre de 18 karats & demi, & vaut 24 liv. 6 sols 5 den. argent de France.

CASH. Petite Monnoie de cuivre, qui a cours au Royaume de Tounquin. Sa valeur varie suivant la quantité qui s'en trouve dans le commerce. Mille cashs font environ cinq livres tournois.

CASSE. Ainsi s'appelle en monnoie un vaisseau fait de cendres de lessive & d'os de mouton, ou de toutes sortes d'os calcinés, dont on se sert dans l'affinage de l'or & de l'argent, & lorsqu'on asséoit le cuivre en bain. Voyez **COUPELLE**.

CASSE D’AFFINAGE, ou Casse à affiner que l’on appelle aussi coupelle d’affinage, est une terrine de grès que l’on remplit de cendres, & dans laquelle après qu’elle a été remise dans un grand feu, on met l’argent que l’on veut affiner avec le plomb qui sert à l’affinage.

CASTILLAN, Monnoie d’or qui a cours en Espagne, & qui vaut 14 réaux & 16 quartos, & environ 6 liv. 10 s. de France.

C’est aussi un poids dont on se sert en Espagne pour peser l’or : c’est la centième partie d’une livre ; il en faut 50 pour le marc : ce poids est pareillement en usage dans toute l’Amérique espagnole ; le Castillan répond ordinairement à ce que l’on appelle en Espagne un poids d’or.

CAVALIER. Monnoie d’argent qui se fabriquoit autrefois en Flandre au titre de neuf deniers 11 grains.

CAVALOTS, Monnoie d’argent fabriquée sous le regne de Louis XII, au titre de six deniers ; elle fut ainsi appelée de ce que saint Second y étoit représenté à cheval.

CAVALLO, petite monnoie de billon, ainsi nommée de l’empreinte d’un cheval qu’elle a d’un côté.

Les premiers cavallos furent frappés en Piémont en 1616 : ils tiennent un denier 21 grains de fin ; il y en a d’autres qu’on appelle cavallos à la petite croix, à cause d’une croix qui est entre les jambes du cheval : ceux-ci ne tiennent de fin qu’un denier 12 grains : les uns & autres sont des especes de sols qui valent 1 d. $\frac{1}{8}$.

CAURIS ou **CORIS**, petites coquilles que l’on pêche aux Isles Maldives : elles servent de menues monnoies dans les Royaumes de Bengale & de Siam & dans la haute Guinée ; à Bengale il faut 2400 coquilles pour faire une roupie qui vaut environ trois livres tournois.

CAXA, petite monnoie des Indes fabriquée à Chinchou ville de la Chine, elle n’a cours que depuis 1590 : cette monnoie est très mince, & n’est qu’un mélange de plomb & d’écume de cuivre ; on ne doit la recevoir que pour un seizième de denier.

CAYAS, petite monnoie de cuivre qui a cours dans les Indes, & qui vaut $\frac{1}{6}$ d’un denier tournois.

CEMENTATION, est l’opération chymique par laquelle on applique à des métaux enfermés dans un creuset, &c. un feu tel que ces métaux rougissent plus ou moins, mais sans entrer aucunement en fusion.

Les Ouvriers qui travaillent l’or & l’argent employent la cémentation pour vérifier la pureté de ces métaux, ou pour l’obtenir ; & c’est là même le principal usage de cette opération : mais des observations répétées ont appris qu’elle étoit insuffisante pour l’un & pour l’autre objet, c’est-à-dire, que les cémens ordinaires n’enloyoient pas exactement à l’or & à l’argent

les métaux étrangers qui constituoient leur impureté, & qu'ils enlevoient une partie du fin. On a observé que le sel commun employé aux cémentations répétées de l'argent, se chargeoit d'une quantité assez considérable de ce métal qu'on retiroit facilement par la fusion.

CENDRÉE D'AFFINAGE, que l'on appelle aussi **Coupelle** ou **Casse d'affinage**, est une terrine de grès remplie de cendres ordinairement d'os de bœuf ou autres animaux, dont on se sert pour faire l'affinage de l'argent au plomb. Voyez **COUPELLE**.

CEPPEAU, en monnoyage est le billot dans lequel est arrêtée la pille ou matrice d'écusson, sur laquelle se frappent les monnoies lorsqu'on les fabrique au marteau.

CHAISES, monnoie d'or que Philippe le Bel fit fabriquer à vingt-deux karats, du poids de cinq deniers douze grains trébuchans, & qui eut cours pour trente sols. Cette espece eut aussi le nom de *masse* & de *royaux durs* : elle fut appelée *Chaise*, parceque le Roi y paroissoit assis dans une chaise, & *Masse*, de ce qu'il tenoit une masse de la main droite. Les Successeurs de Philippe le Bel firent aussi faire des chaises d'or ; celles de Philippe de Valois étoient d'or fin & pesoient trois deniers seize grains. Les premières que Charles VI fit faire pesoient quatre deniers dix-huit grains, & étoient pareillement d'or fin. Il en fit frapper d'autres qui n'étoient qu'à vingt-deux karats un quart. Sous Charles VII, elles furent d'un moindre poids & d'un moindre titre : elles n'étoient qu'à seize karats, & du poids de deux deniers vingt-neuf grains un quart. Voyez au mot **MONNOIE** ce qui est dit de cette espece sous les regnes de ces Princes.

CHANGE. Est le prix ou le droit que l'on donne en changeant des monnoies contre d'autres monnoies. Cette sorte de change se nomme communément *change menu* & quelquefois *change pur*, *change naturel*, *change commun* ou *change manuel* : c'est le dernier qui a été le premier en usage. Ceux qui exercent ce négoce sont appelés **Changeurs**.

Le change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

C'est l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce que l'on appelle le change.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises, il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises ; & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

- 1°. Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie.
- 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie.
- 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie.
- 4°. Enfin, il donne à chaque piece une valeur idéale.

Pour bien entendre ceci, il faut se rappeler qu'il y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les Peuples policés qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parcequ'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles font un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin, font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre ; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller sol, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale & le sol un sol idéal, ainsi des autres subdivisions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne fera plus qu'une très petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale ; il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas de piece qui vaille un sol : pour lors la livre & le sol seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de sols que l'on voudra : la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Esprit des
Loix.

J'appelle, dit M. de Montesquieu, la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur positive*, parcequ'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque Etat ont de plus une valeur relative dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays ; c'est cette valeur relative que le change établit ; elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parcequ'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses Nations se regleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent : si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacun aille se mesurer avec elle, ce qui fera qu'elles se regleront à-peu-près entr'elles, comme elles se sont mesurées avec la Nation principale.

Les Hollan-
dois reglent le

Dans l'Etat actuel de l'Univers c'est la Hollande qui est cette Nation dont nous parlons ; examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin , ce florin vaut vingt sols , ou quarante demi-sols ou gros. Pour simplifier les idées , imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande & qu'il n'y ait que des gros ; un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros , ainsi du reste. Or , le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres , le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre , l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros ; s'il est à soixante , il vaudra soixante gros : si l'argent est rare en France , l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance , il vaudra moins de gros.

change de presque toute l'Europe , par une espeece de délibération entr'eux , selon qu'il convient à leurs intérêts.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du change ; n'est pas la rareté ou l'abondance réelle : c'est une rareté ou une abondance relative. Par exemple , quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande , que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France , l'argent est appelé commun en France & rare en Hollande , & *vice versâ*.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre : si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville , on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres , & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante - quatre gros ; mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam , il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande , me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande : il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros , mais d'une lettre de change de cinquante-quatre gros ; ainsi pour juger de la rareté ou de l'abondance de l'argent , il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France , qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François , l'argent est rare en France , & commun en Hollande , & il faut que le change hausse , & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros , autrement je ne le donnerai pas ; & *vice versâ*.

Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier , il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

On voit que les diverses opérations de change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder ; & qu'un particulier qui doit , ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change , qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent. Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde , la France , l'Espagne & la Hollande ; que divers Particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent , & que divers Particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs , & que quelque circonstance fit que chacun en Espagne & en France voulût

tout-à-coup retirer son argent : que feroient les opérations du change ? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la somme de cent mille marcs , mais la France devoit toujours dix mille marcs en Espagne , & les Espagnols auroient toujours des Lettres sur la France pour dix mille marcs , & la France n'en auroit point du-tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France , & que pour solde elle lui dût dix mille marcs , la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres , ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur les débiteurs de Hollande pour dix mille marcs , ou bien en envoyant en Espagne dix mille marcs d'argent en especes.

Il suit de là , que quand un État a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays , il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent , ou que l'on prenne des lettres de change ; l'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonstances actuelles. Il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande , ou l'argent porté en especes , ou une lettre sur la Hollande de pareille somme , les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France rendent même poids & même titre d'argent en Hollande , on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies le pair est assez ordinairement à peu-près à cinquante-quatre gros par écu. Lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros , on dira qu'il est haut , lorsqu'il sera au-dessous , on dira qu'il est bas.

Pour savoir si dans une certaine situation du change , l'État gagne ou perd , il faut le considerer comme débiteur , comme créancier ; comme vendeur , comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair , il perd comme débiteur , il gagne comme créancier , il perd comme acheteur , & il gagne comme vendeur.

On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple , la France devant à la Hollande un certain nombre de gros , moins son écu vaudra de gros , plus il y faudra d'écus pour payer : au contraire , si la France est créanciere d'un certain nombre de gros , moins chaque écu vaudra de gros , plus elle recevra d'écus : l'État perd encore comme acheteur , car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises , & lorsque le change baisse , chaque écu de France donne moins de gros ; par la même raison l'État gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France , lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu , que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre État , si la Hollande doit un certain

nombre d'écus, elle gagnera, & si on les lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achete, elle gagnera.

Lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandise que pour cinquante mille écus; & que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire, de plus d'un septieme de perte pour la France, de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair, & le mal augmentant toujours, parcequ'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il sembleroit que cela devoit être, & cela n'est pas, parceque les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent: & en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille si le François vouloit y consentir: mais la marchandise de France hauffera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois: car lorsqu'un Négociant peut gagner, il partage aisément son profit; il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois; de la même maniere, le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter un septieme de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises: mais le Marchand qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois: l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abbaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un Négociant peut sans diminuer sa fortune remettre ses fonds dans les Pays étrangers, parcequ'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il y a perdu: mais un Prince qui n'envoie dans les Pays étrangers, qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les Négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement; cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement & commun relativement : par exemple, si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans le Pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande ; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Quoique cela dût être ainsi, cela n'est pourtant pas exactement, il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'habileté particulière des Banquiers.

Lorsqu'un Etat hausse sa monnoie, par exemple lorsqu'il appelle six livres, ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change ; on ne devoit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en regle qu'après un certain tems.

Lorsqu'un Etat, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que pendant le tems de l'opération, il y a deux fortes de monnoie, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle ; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que par conséquent les lettres de change doivent se payer en especes nouvelles, il semble que le change devoit se regler sur l'espece nouvelle : si par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvelle écu ne devoit donner que trente gros : d'un autre côté, il semble que le change devoit se regler sur la valeur de l'espece réelle, parceque le Banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoie des especes vieilles pour en avoir de nouvelles, sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle & celle de l'espece vieille : la valeur de l'espece vieille tombe, pour ainsi dire, & parcequ'il y a déjà dans le Commerce de l'espece nouvelle, & parceque le Banquier ne peut

pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de la caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire les payemens. D'un autre côté, la valeur de l'espece nouvelle s'éleve, pour ainsi dire, parceque le Banquier avec de l'espece nouvelle se trouve dans une circonstance où il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le change se mettra donc entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, pour lors les Banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'Etat, parcequ'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change réglé, entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, c'est-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'especes vieilles rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante ; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en especes vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros ; toute espece vieille sortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en sera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'especes vieilles chez la Nation qui regle le change, & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de choses près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays : je dis à peu de chose près, parceque lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espece à cause des frais de la voiture & des risques de la confiscation.

Un exemple donnera une idée plus claire de ceci. Le Sieur Bernard propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel ; il a fait une provision dans les Pays étrangers par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturier ; il a donc fait hauffer le change au point que l'on vient de dire : cependant à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les especes nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs especes vieilles à la Monnoie ; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des lettres à un change très haut ; le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération, l'Etat doit souffrir une violente crise, l'argent y deviendra très rare.

1°. Parcequ'il faut en décrier la plus grande partie.

2°. Parcequ'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers.

3°. Parceque tout le monde le resserrera , personne ne voulant laisser au Prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur , il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immoderé , les inconveniens augmentent la mesure.

On a vu ci-dessus que quand le change est plus bas que l'espece , il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison , lorsqu'il est plus haut que l'espece , il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'espece , quoique le change soit au pair , c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers , pour la faire remarquer ou la fondre. Quand elle est revenue, on fait , soit qu'on l'emploie dans le pays , soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger , le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un Etat on fît une Compagnie qui eut un nombre très considerable d'actions , & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hauffer ces actions vingt ou vingt cinq fois au de-là de la valeur du premier rachat , & que ce même Etat eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoye , & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la valeur numéraire des actions (c'est le systême de M. Law) ; il suivroit de la nature de la chose que ses actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils se feroient établis : on n'auroit pû faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt cinq fois plus haut que leur premiere valeur , sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer , ou pour la transporter où l'on veut , on remettroit sans cesse une partie de ces effets chez la Nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers , feroit baisser le change.

Supposons que du tems du systême dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent , le taux du change fût de quarante gros par écu ; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie , on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu , ensuite que trente-huit, que trente-sept , &c. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros , & qu'enfin il n'y eut plus de change ; c'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros & que le change se faisant en papier , l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros , la différence étoit de quatre cinquiemes : l'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

TABLE DU COURS DU CHANGE d'Angleterre depuis trente jusqu'à trente-quatre deniers sterlings pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions jusqu'aux seizièmes, comme ils se trouvent dans le Commerce de Banque.

Voyez à la fin l'observation nécessaire pour l'intelligence de cette Table.

Le change étant à	La livre sterling vaut			Deniers sterling.	La livre tournois vaut
	Livres tournois.				
	l.	s.	d.		
30 $\frac{1}{2}$	23	12	1	$\frac{35}{61}$	10 $\frac{1}{6}$
30 $\frac{1}{3}$	23	14	8	$\frac{64}{91}$	10 $\frac{1}{9}$
30 $\frac{1}{4}$	23	16	0	$\frac{48}{111}$	10 $\frac{1}{12}$
30 $\frac{1}{5}$	23	16	9	$\frac{119}{151}$	10 $\frac{1}{15}$
30 $\frac{1}{6}$	23	17	4	$\frac{32}{181}$	10 $\frac{1}{18}$
30 $\frac{1}{7}$	23	17	8	$\frac{148}{211}$	10 $\frac{1}{21}$
30 $\frac{1}{8}$	23	18	0	$\frac{24}{241}$	10 $\frac{1}{24}$
30 $\frac{1}{9}$	23	18	2	$\frac{202}{271}$	10 $\frac{1}{27}$
30 $\frac{1}{10}$	23	18	4	$\frac{260}{301}$	10 $\frac{1}{30}$
30 $\frac{1}{11}$	23	18	6	$\frac{198}{331}$	10 $\frac{1}{33}$
30 $\frac{1}{12}$	23	18	8	$\frac{16}{361}$	10 $\frac{1}{36}$
30 $\frac{1}{13}$	23	19	9	$\frac{105}{391}$	10 $\frac{1}{39}$
30 $\frac{1}{14}$	23	18	10	$\frac{114}{421}$	10 $\frac{1}{42}$
30 $\frac{1}{15}$	23	18	11	$\frac{103}{451}$	10 $\frac{1}{45}$
30 $\frac{1}{16}$	23	19	0	$\frac{12}{481}$	10 $\frac{1}{48}$
30	24				10
30 $\frac{2}{3}$	23	9	6	$\frac{18}{23}$	10 $\frac{2}{9}$
30 $\frac{2}{5}$	23	18	8	$\frac{4}{19}$	10 $\frac{2}{15}$
30 $\frac{2}{7}$	23	15	5	$\frac{15}{11}$	10 $\frac{2}{21}$
30 $\frac{2}{9}$	23	16	5	$\frac{11}{17}$	10 $\frac{2}{27}$
30 $\frac{2}{11}$	23	17	1	$\frac{25}{23}$	10 $\frac{2}{33}$
30 $\frac{2}{13}$	23	17	6	$\frac{30}{49}$	10 $\frac{2}{39}$
30 $\frac{2}{15}$	23	17	10	$\frac{58}{113}$	10 $\frac{2}{45}$
30 $\frac{3}{4}$	23	8	3	$\frac{21}{41}$	10 $\frac{3}{4}$
30 $\frac{3}{5}$	23	10	7	$\frac{1}{17}$	10 $\frac{3}{5}$
30 $\frac{3}{7}$	23	13	2	$\frac{62}{71}$	10 $\frac{3}{7}$
30 $\frac{4}{8}$	23	14	0	$\frac{8}{9}$	10 $\frac{4}{8}$
30 $\frac{3}{10}$	23	15	2	$\frac{98}{105}$	10 $\frac{3}{10}$
30 $\frac{3}{13}$	23	15	8	$\frac{4}{37}$	10 $\frac{3}{11}$
30 $\frac{3}{13}$	23	16	4	$\frac{4}{131}$	10 $\frac{3}{13}$
30 $\frac{3}{14}$	23	16	7	$\frac{7}{41}$	10 $\frac{3}{14}$
30 $\frac{3}{16}$	23	17	0	$\frac{16}{161}$	10 $\frac{3}{16}$
30 $\frac{4}{8}$	23	7	6	$\frac{30}{77}$	10 $\frac{4}{13}$
30 $\frac{4}{7}$	23	11	0	$\frac{10}{107}$	10 $\frac{4}{11}$
30 $\frac{4}{9}$	23	12	11	$\frac{125}{137}$	10 $\frac{4}{27}$

Le change étant à

La livre sterling vaut

La livre tournois vaut

Livres tournois.

Deniers sterling.

		l.	s.	d.	
30	$\frac{4}{11}$	23	14	3	$\frac{8}{167}$
30	$\frac{4}{11}$	23	15	1	$\frac{108}{197}$
30	$\frac{4}{11}$	23	15	9	$\frac{67}{217}$
30	$\frac{5}{6}$	23	7	0	$\frac{12}{17}$
30	$\frac{5}{7}$	23	8	10	$\frac{2}{48}$
30	$\frac{5}{8}$	23	10	2	$\frac{22}{49}$
30	$\frac{5}{9}$	23	11	3	$\frac{3}{11}$
30	$\frac{5}{11}$	23	12	10	$\frac{2}{67}$
30	$\frac{5}{12}$	23	13	5	$\frac{7}{78}$
30	$\frac{5}{13}$	23	13	11	$\frac{7}{79}$
30	$\frac{5}{14}$	23	14	4	$\frac{4}{17}$
30	$\frac{5}{16}$	23	15	0	$\frac{60}{97}$
30	$\frac{6}{7}$	23	6	8	$\frac{0}{0}$
30	$\frac{6}{11}$	23	11	5	$\frac{1}{7}$
30	$\frac{6}{11}$	23	12	8	$\frac{2}{11}$
30	$\frac{7}{8}$	23	6	4	$\frac{122}{147}$
30	$\frac{7}{9}$	23	7	10	$\frac{122}{277}$
30	$\frac{7}{10}$	23	9	0	$\frac{166}{107}$
30	$\frac{7}{11}$	23	10	0	$\frac{120}{157}$
30	$\frac{7}{12}$	23	10	10	
30	$\frac{7}{11}$	23	11	6	$\frac{174}{197}$
30	$\frac{7}{11}$	23	12	7	$\frac{155}{497}$
30	$\frac{7}{16}$	23	13	1	$\frac{101}{487}$
30	$\frac{8}{9}$	23	6	2	$\frac{14}{11}$
30	$\frac{8}{11}$	23	8	7	$\frac{11}{16}$
30	$\frac{8}{11}$	23	10	4	$\frac{44}{19}$
30	$\frac{8}{11}$	23	11	7	$\frac{89}{229}$
30	$\frac{9}{10}$	23	6	0	$\frac{24}{101}$
30	$\frac{9}{11}$	23	7	3	$\frac{9}{113}$
30	$\frac{9}{13}$	23	9	2	$\frac{10}{113}$
30	$\frac{9}{14}$	23	9	11	$\frac{23}{141}$
30	$\frac{9}{16}$	23	11	1	$\frac{161}{161}$
30	$\frac{10}{11}$	23	5	10	$\frac{10}{17}$
30	$\frac{10}{14}$	23	8	0	0
30	$\frac{11}{12}$	23	5	9	$\frac{81}{371}$
30	$\frac{11}{13}$	23	6	9	$\frac{199}{401}$
30	$\frac{11}{14}$	23	7	8	$\frac{418}{431}$
30	$\frac{11}{15}$	23	8	6	$\frac{118}{461}$
30	$\frac{11}{16}$	23	9	2	$\frac{470}{471}$
30	$\frac{12}{11}$	23	5	8	$\frac{4}{67}$
10	$\frac{4}{11}$				
10	$\frac{4}{13}$				
10	$\frac{4}{48}$				
10	$\frac{5}{18}$				
10	$\frac{5}{21}$				
10	$\frac{5}{24}$				
10	$\frac{5}{27}$				
10	$\frac{5}{33}$				
10	$\frac{5}{36}$				
10	$\frac{5}{39}$				
10	$\frac{5}{42}$				
10	$\frac{5}{48}$				
10	$\frac{2}{7}$				
10	$\frac{2}{11}$				
10	$\frac{2}{13}$				
10	$\frac{7}{22}$				
10	$\frac{7}{27}$				
10	$\frac{7}{30}$				
10	$\frac{2}{33}$				
10	$\frac{3}{67}$				
10	$\frac{7}{79}$				
10	$\frac{7}{85}$				
10	$\frac{7}{48}$				
10	$\frac{8}{29}$				
10	$\frac{8}{33}$				
10	$\frac{8}{39}$				
10	$\frac{8}{45}$				
10	$\frac{9}{50}$				
10	$\frac{9}{55}$				
10	$\frac{3}{55}$				
10	$\frac{7}{54}$				
10	$\frac{1}{56}$				
10	$\frac{10}{55}$				
10	$\frac{10}{59}$				
10	$\frac{11}{56}$				
10	$\frac{11}{59}$				
10	$\frac{11}{42}$				
10	$\frac{11}{45}$				
10	$\frac{11}{48}$				
10	$\frac{8}{13}$				

Le change étant à

La livre sterling vaut

La livre tournois vaut

Livres tournois.

Deniers sterlings.

		l.	s.	d.			
30	$\frac{11}{14}$	23	5	7	$\frac{29}{417}$	10	$\frac{13}{42}$
30	$\frac{11}{15}$	23	6	6	$\frac{126}{463}$	10	$\frac{13}{41}$
30	$\frac{11}{16}$	23	7	4	$\frac{16}{499}$	10	$\frac{13}{40}$
30	$\frac{11}{17}$	23	5	6	$\frac{5}{19}$	10	$\frac{14}{39}$
30	$\frac{11}{18}$	23	5	5	$\frac{5}{11}$	10	$\frac{5}{16}$
31	$\frac{1}{2}$	22	17	1	$\frac{8}{7}$	10	$\frac{1}{2}$
31	$\frac{1}{3}$	22	19	6	$\frac{42}{47}$	10	$\frac{4}{9}$
31	$\frac{1}{4}$	23	0	9	$\frac{3}{5}$	10	$\frac{1}{12}$
31	$\frac{1}{5}$	23	1	6	$\frac{6}{13}$	10	$\frac{1}{7}$
31	$\frac{1}{6}$	23	2	0	$\frac{72}{187}$	10	$\frac{7}{18}$
31	$\frac{1}{7}$	23	2	4	$\frac{68}{109}$	10	$\frac{8}{11}$
31	$\frac{1}{8}$	23	2	7	$\frac{67}{81}$	10	$\frac{8}{9}$
31	$\frac{1}{9}$	23	2	10	$\frac{2}{7}$	10	$\frac{10}{17}$
31	$\frac{1}{10}$	23	3	0	$\frac{84}{111}$	10	$\frac{11}{16}$
31	$\frac{1}{11}$	23	3	1	$\frac{17}{19}$	10	$\frac{4}{11}$
31	$\frac{1}{12}$	23	3	3	$\frac{31}{178}$	10	$\frac{11}{16}$
31	$\frac{1}{13}$	23	3	4	$\frac{40}{102}$	10	$\frac{14}{19}$
31	$\frac{1}{14}$	23	3	5	$\frac{11}{19}$	10	$\frac{1}{14}$
31	$\frac{1}{15}$	23	3	6	$\frac{14}{118}$	10	$\frac{16}{41}$
31	$\frac{1}{16}$	23	3	6	$\frac{486}{499}$	10	$\frac{17}{48}$
31		23	4	6	$\frac{6}{11}$	10	$\frac{8}{8}$
31	$\frac{2}{3}$	22	14	8	$\frac{16}{19}$	10	$\frac{5}{7}$
31	$\frac{2}{5}$	22	18	7	$\frac{39}{117}$	10	$\frac{7}{18}$
31	$\frac{2}{7}$	23	0	3	$\frac{21}{71}$	10	$\frac{8}{9}$
31	$\frac{2}{9}$	23	1	2	$\frac{146}{181}$	10	$\frac{11}{17}$
31	$\frac{2}{11}$	23	1	9	$\frac{117}{148}$	10	$\frac{11}{16}$
31	$\frac{2}{13}$	23	2	2	$\frac{2}{3}$	10	$\frac{1}{13}$
31	$\frac{2}{15}$	23	2	6	$\frac{150}{467}$	10	$\frac{17}{45}$
31	$\frac{2}{17}$	22	13	6	$\frac{66}{117}$	10	$\frac{7}{12}$
31	$\frac{2}{19}$	22	15	8	$\frac{11}{79}$	10	$\frac{8}{11}$
31	$\frac{2}{21}$	22	18	2	$\frac{2}{11}$	10	$\frac{10}{11}$
31	$\frac{2}{23}$	22	18	11	$\frac{148}{211}$	10	$\frac{11}{14}$
31	$\frac{2}{25}$	23	0	0	$\frac{140}{111}$	10	$\frac{11}{10}$
31	$\frac{2}{27}$	23	0	5	$\frac{11}{41}$	10	$\frac{14}{11}$
31	$\frac{2}{29}$	23	1	1	$\frac{1}{103}$	10	$\frac{16}{19}$
31	$\frac{2}{31}$	23	1	3	$\frac{405}{437}$	10	$\frac{17}{42}$
31	$\frac{2}{33}$	23	1	8	$\frac{140}{499}$	10	$\frac{18}{41}$
31	$\frac{2}{35}$	22	12	9	$\frac{11}{13}$	10	$\frac{9}{11}$
31	$\frac{2}{37}$	22	16	1	$\frac{67}{211}$	10	$\frac{11}{11}$
31	$\frac{2}{39}$	22	17	11	$\frac{111}{188}$	10	$\frac{11}{17}$
31	$\frac{2}{41}$	22	19	1	$\frac{11}{19}$	10	$\frac{11}{11}$
31	$\frac{2}{43}$	22	19	11	$\frac{167}{207}$	10	$\frac{17}{19}$
31	$\frac{2}{45}$	23	0	6	$\frac{106}{260}$	10	$\frac{19}{41}$

Le change étant à

La livre sterling vaut

La livre tournois vaut

		Livres tournois.			Deniers sterling.		
		l.	s.	d.			
31	$\frac{5}{6}$	22	12	4	$\frac{52}{191}$	10	$\frac{11}{18}$
31	$\frac{5}{7}$	22	14	0	$\frac{24}{17}$	10	$\frac{4}{7}$
31	$\frac{5}{8}$	22	15	4	$\frac{8}{213}$	10	$\frac{13}{24}$
31	$\frac{5}{9}$	22	16	4	$\frac{4}{71}$	10	$\frac{14}{27}$
31	$\frac{5}{11}$	22	17	9	$\frac{111}{173}$	10	$\frac{16}{31}$
31	$\frac{5}{12}$	22	18	4	$\frac{100}{177}$	10	$\frac{17}{36}$
31	$\frac{5}{13}$	22	18	9	$\frac{15}{17}$	10	$\frac{6}{11}$
31	$\frac{5}{14}$	22	18	11	$\frac{427}{419}$	10	$\frac{19}{42}$
31	$\frac{5}{16}$	22	19	10	$\frac{94}{167}$	10	$\frac{7}{16}$
31	$\frac{6}{7}$	22	12	0	$\frac{48}{223}$	10	$\frac{13}{21}$
31	$\frac{6}{11}$	22	16	5	$\frac{281}{347}$	10	$\frac{17}{33}$
31	$\frac{6}{13}$	22	17	8	$\frac{172}{409}$	10	$\frac{19}{39}$
31	$\frac{7}{8}$	22	11	9	$\frac{3}{17}$	10	$\frac{5}{8}$
31	$\frac{7}{9}$	22	13	1	$\frac{109}{123}$	10	$\frac{16}{17}$
31	$\frac{7}{10}$	22	14	3	$\frac{33}{317}$	10	$\frac{17}{30}$
31	$\frac{7}{11}$	22	15	2	$\frac{2}{29}$	10	$\frac{6}{11}$
31	$\frac{7}{12}$	22	15	11	$\frac{91}{179}$	10	$\frac{19}{26}$
31	$\frac{7}{13}$	22	16	7	$\frac{1}{41}$	10	$\frac{10}{19}$
31	$\frac{7}{15}$	22	17	7	$\frac{31}{19}$	10	$\frac{12}{45}$
31	$\frac{7}{16}$	22	18	0	$\frac{312}{103}$	10	$\frac{25}{48}$
31	$\frac{8}{9}$	22	11	6	$\frac{214}{287}$	10	$\frac{17}{17}$
31	$\frac{8}{11}$	22	13	10	$\frac{146}{349}$	10	$\frac{19}{33}$
31	$\frac{8}{13}$	22	15	5	$\frac{95}{137}$	10	$\frac{7}{13}$
31	$\frac{8}{15}$	22	16	7	$\frac{433}{473}$	10	$\frac{23}{45}$
31	$\frac{9}{10}$	22	11	4	$\frac{256}{319}$	10	$\frac{19}{30}$
31	$\frac{9}{11}$	22	12	6	$\frac{6}{7}$	10	$\frac{20}{33}$
31	$\frac{9}{13}$	22	14	4	$\frac{44}{103}$	10	$\frac{12}{19}$
31	$\frac{9}{14}$	22	15	0	$\frac{420}{443}$	10	$\frac{23}{42}$
31	$\frac{9}{16}$	22	16	2	$\frac{86}{101}$	10	$\frac{25}{48}$
31	$\frac{10}{11}$	22	11	3	$\frac{1}{13}$	10	$\frac{7}{11}$
31	$\frac{10}{13}$	22	13	3	$\frac{73}{413}$	10	$\frac{23}{39}$
31	$\frac{11}{12}$	22	11	2	$\frac{38}{183}$	10	$\frac{23}{16}$
31	$\frac{11}{13}$	22	12	2	$\frac{2}{23}$	10	$\frac{8}{13}$
31	$\frac{11}{14}$	22	13	0	$\frac{16}{89}$	10	$\frac{15}{42}$
31	$\frac{11}{15}$	22	13	9	$\frac{45}{119}$	10	$\frac{26}{45}$
31	$\frac{11}{16}$	22	14	5	$\frac{43}{169}$	10	$\frac{9}{16}$
31	$\frac{12}{13}$	22	11	1	$\frac{1}{83}$	10	$\frac{25}{39}$
31	$\frac{13}{14}$	22	11	0	$\frac{12}{149}$	10	$\frac{9}{14}$
31	$\frac{13}{15}$	22	10	10	$\frac{142}{239}$	10	$\frac{28}{45}$
31	$\frac{13}{16}$	22	12	7	$\frac{421}{509}$	10	$\frac{29}{48}$
31	$\frac{14}{15}$	22	10	11	$\frac{131}{479}$	10	$\frac{4}{45}$
31	$\frac{15}{16}$	22	10	10	$\frac{290}{111}$	10	$\frac{11}{48}$
32	$\frac{1}{1}$	22	3	0	$\frac{12}{13}$	10	$\frac{5}{6}$
32	$\frac{1}{1}$	22	5	4	$\frac{11}{9}$	10	$\frac{7}{9}$
32	$\frac{1}{4}$	22	6	6	$\frac{6}{47}$	10	$\frac{3}{4}$

Le change étant à

La livre sterling vaut

La livre tournois vaut.

	Livres tournois.				Deniers sterling.
	l.	s.	d.		
32 $\frac{1}{5}$	22	7	2	$\frac{74}{161}$	10 $\frac{11}{15}$
32 $\frac{1}{6}$	22	7	8	$\frac{4}{191}$	10 $\frac{13}{18}$
32 $\frac{1}{7}$	22	8		0	10 $\frac{1}{7}$
32 $\frac{1}{8}$	22	8	2	$\frac{114}{257}$	10 $\frac{17}{24}$
32 $\frac{1}{9}$	22	8	5	$\frac{91}{287}$	10 $\frac{19}{29}$
32 $\frac{1}{10}$	22	8	7	$\frac{19}{107}$	10 $\frac{7}{10}$
32 $\frac{1}{11}$	22	8	8	$\frac{148}{115}$	10 $\frac{13}{13}$
32 $\frac{1}{12}$	22	8	9	$\frac{75}{77}$	10 $\frac{15}{16}$
32 $\frac{1}{13}$	22	8	11	$\frac{7}{119}$	10 $\frac{9}{13}$
32 $\frac{1}{14}$	22	8	11	$\frac{417}{449}$	10 $\frac{19}{21}$
32 $\frac{1}{15}$	22	9	0	$\frac{175}{481}$	10 $\frac{31}{46}$
32 $\frac{1}{16}$	22	9	1	$\frac{9}{19}$	10 $\frac{11}{16}$
32	22	10	0	0	10 $\frac{1}{2}$
32 $\frac{2}{3}$	22	0	9	$\frac{19}{49}$	10 $\frac{8}{9}$
32 $\frac{2}{5}$	22	4	5	$\frac{1}{8}$	10 $\frac{4}{5}$
32 $\frac{2}{7}$	22	6	0	$\frac{14}{113}$	10 $\frac{16}{21}$
32 $\frac{2}{9}$	22	6	10	$\frac{12}{29}$	10 $\frac{20}{27}$
32 $\frac{2}{11}$	22	7	5	$\frac{19}{19}$	10 $\frac{8}{11}$
32 $\frac{2}{13}$	22	7	10	$\frac{34}{209}$	10 $\frac{28}{39}$
32 $\frac{2}{15}$	22	8	1	$\frac{141}{141}$	10 $\frac{32}{45}$
32 $\frac{3}{4}$	22	19	8	$\frac{44}{131}$	10 $\frac{11}{12}$
32 $\frac{3}{5}$	22	1	8	$\frac{100}{163}$	10 $\frac{13}{15}$
32 $\frac{3}{7}$	22	4	0	$\frac{144}{227}$	10 $\frac{17}{21}$
32 $\frac{3}{8}$	22	4	9	$\frac{117}{259}$	10 $\frac{19}{24}$
32 $\frac{3}{10}$	22	5	9	$\frac{273}{321}$	10 $\frac{21}{30}$
32 $\frac{3}{11}$	22	6	2	$\frac{26}{71}$	10 $\frac{24}{33}$
32 $\frac{3}{13}$	22	6	9	$\frac{141}{419}$	10 $\frac{29}{39}$
32 $\frac{3}{14}$	22	7	0	$\frac{16}{411}$	10 $\frac{31}{42}$
32 $\frac{3}{16}$	22	7	4	$\frac{16}{103}$	10 $\frac{33}{48}$
32 $\frac{4}{5}$	21	19	0	$\frac{12}{41}$	10 $\frac{14}{15}$
32 $\frac{4}{7}$	22	2	1	$\frac{5}{19}$	10 $\frac{6}{7}$
32 $\frac{4}{9}$	22	3	10	$\frac{2}{73}$	10 $\frac{21}{27}$
32 $\frac{4}{11}$	22	4	11	$\frac{28}{39}$	10 $\frac{26}{33}$
32 $\frac{4}{13}$	22	5	8	$\frac{4}{7}$	10 $\frac{10}{13}$
32 $\frac{4}{15}$	22	6	3	$\frac{41}{121}$	10 $\frac{34}{45}$
32 $\frac{5}{6}$	21	18	6	$\frac{186}{197}$	10 $\frac{17}{18}$
32 $\frac{5}{7}$	22	0	2	$\frac{22}{219}$	10 $\frac{19}{21}$
32 $\frac{5}{8}$	22	1	4	$\frac{16}{29}$	10 $\frac{7}{8}$
32 $\frac{5}{9}$	22	2	3	$\frac{149}{291}$	10 $\frac{11}{17}$
32 $\frac{5}{12}$	22	3	8	$\frac{44}{119}$	10 $\frac{9}{11}$
32 $\frac{5}{13}$	22	4	2	$\frac{110}{339}$	10 $\frac{29}{36}$
32 $\frac{5}{15}$	22	4	7	$\frac{161}{421}$	10 $\frac{31}{39}$
32 $\frac{5}{14}$	22	5	0	$\frac{60}{111}$	10 $\frac{11}{14}$
32 $\frac{5}{16}$	22	5	7	$\frac{401}{117}$	10 $\frac{37}{48}$

Tij

C H A

Le change étant à

La livre sterling vaut

La livre tournois vaut

Livres tournois.

Deniers sterlings.

		l.	s.	d.		
32	$\frac{6}{7}$	21	18	3	$\frac{5}{13}$	10 $\frac{10}{12}$
32	$\frac{6}{11}$	22	2	5	$\frac{84}{179}$	10 $\frac{18}{13}$
32	$\frac{6}{13}$	22	3	7	$\frac{47}{211}$	10 $\frac{12}{39}$
32	$\frac{7}{8}$	21	18	0	$\frac{72}{268}$	10 $\frac{23}{24}$
32	$\frac{7}{9}$	21	19	3	$\frac{11}{19}$	10 $\frac{21}{27}$
32	$\frac{7}{10}$	22	0	4	$\frac{44}{109}$	10 $\frac{2}{10}$
32	$\frac{7}{11}$	22	1	2	$\frac{214}{319}$	10 $\frac{29}{48}$
32	$\frac{7}{12}$	22	1	11	$\frac{127}{392}$	10 $\frac{11}{16}$
32	$\frac{7}{13}$	22	2	6	$\frac{10}{47}$	10 $\frac{11}{19}$
32	$\frac{7}{14}$	22	3	6	$\frac{186}{487}$	10 $\frac{17}{43}$
32	$\frac{7}{16}$	22	3	11	$\frac{29}{173}$	10 $\frac{12}{16}$
32	$\frac{8}{9}$	21	17	10	$\frac{2}{17}$	10 $\frac{26}{27}$
32	$\frac{8}{11}$	22	0	0	0	10 $\frac{10}{11}$
32	$\frac{8}{13}$	22	1	6	$\frac{6}{13}$	10 $\frac{14}{19}$
32	$\frac{8}{15}$	22	2	7	$\frac{29}{61}$	10 $\frac{18}{41}$
32	$\frac{9}{10}$	21	17	8	$\frac{192}{319}$	10 $\frac{29}{30}$
32	$\frac{9}{11}$	21	18	9	$\frac{133}{361}$	10 $\frac{11}{33}$
32	$\frac{9}{13}$	22	0	5	$\frac{11}{17}$	10 $\frac{15}{39}$
32	$\frac{9}{14}$	22	1	1	$\frac{299}{417}$	10 $\frac{17}{42}$
32	$\frac{9}{16}$	22	2	2	$\frac{174}{111}$	10 $\frac{41}{48}$
32	$\frac{10}{11}$	21	17	6	$\frac{150}{181}$	10 $\frac{12}{33}$
32	$\frac{10}{13}$	21	19	5	$\frac{17}{71}$	10 $\frac{12}{19}$
32	$\frac{11}{12}$	21	17	5	$\frac{49}{79}$	10 $\frac{15}{16}$
32	$\frac{11}{13}$	21	18	4	$\frac{180}{427}$	10 $\frac{17}{39}$
32	$\frac{11}{14}$	21	19	2	$\frac{10}{17}$	10 $\frac{15}{14}$
32	$\frac{11}{15}$	21	19	11	$\frac{11}{491}$	10 $\frac{41}{41}$
32	$\frac{11}{16}$	22	0	6	$\frac{212}{523}$	10 $\frac{41}{48}$
32	$\frac{12}{13}$	21	17	4	$\frac{64}{107}$	10 $\frac{18}{19}$
32	$\frac{12}{14}$	21	17	3	$\frac{311}{462}$	10 $\frac{41}{42}$
32	$\frac{12}{15}$	21	18	1	$\frac{292}{493}$	10 $\frac{42}{43}$
32	$\frac{12}{16}$	21	18	10	$\frac{2}{7}$	10 $\frac{15}{16}$
32	$\frac{14}{15}$	21	17	2	$\frac{118}{147}$	10 $\frac{44}{45}$
32	$\frac{15}{16}$	21	17	2	$\frac{118}{127}$	10 $\frac{47}{48}$
33	$\frac{1}{2}$	21	9	10	$\frac{14}{67}$	11 $\frac{2}{3}$
33	$\frac{1}{3}$	21	12	0	0	11 $\frac{1}{3}$
33	$\frac{1}{4}$	21	13	0	$\frac{132}{133}$	11 $\frac{2}{12}$
33	$\frac{1}{5}$	21	13	8	$\frac{68}{83}$	11 $\frac{1}{15}$
33	$\frac{1}{6}$	21	14	2	$\frac{10}{197}$	11 $\frac{1}{18}$
33	$\frac{1}{7}$	21	14	5	$\frac{21}{19}$	11 $\frac{1}{21}$
33	$\frac{1}{8}$	21	14	8	$\frac{31}{53}$	11 $\frac{1}{24}$
33	$\frac{1}{9}$	21	14	10	$\frac{118}{147}$	11 $\frac{1}{27}$
33	$\frac{1}{10}$	21	15	0	$\frac{130}{331}$	11 $\frac{1}{30}$
33	$\frac{1}{12}$	21	15	1	$\frac{82}{97}$	11 $\frac{1}{33}$

Le change étant à

La livre sterling vaut

La livre tournois vaut

		Livres tournois.				Deniers sterling.	
		l.	s.	d.			
33	$\frac{11}{12}$	21	15	3	$\frac{69}{397}$	II	$\frac{1}{16}$
33	$\frac{1}{13}$	21	15	4	$\frac{8}{43}$	II	$\frac{1}{19}$
33	$\frac{1}{14}$	21	15	5	$\frac{25}{463}$	II	$\frac{1}{22}$
33	$\frac{1}{15}$	21	15	5	$\frac{21}{51}$	II	$\frac{1}{23}$
33	$\frac{1}{16}$	21	15	6	$\frac{246}{519}$	II	$\frac{1}{28}$
33		21	16	4	$\frac{4}{11}$	II	0
33	$\frac{1}{17}$	21	7	8	$\frac{69}{101}$	II	$\frac{2}{9}$
33	$\frac{1}{18}$	21	11	1	$\frac{109}{167}$	II	$\frac{2}{13}$
33	$\frac{1}{19}$	21	12	7	$\frac{97}{233}$	II	$\frac{2}{21}$
33	$\frac{1}{20}$	21	13	5	$\frac{103}{299}$	II	$\frac{2}{27}$
33	$\frac{1}{21}$	21	13	11	$\frac{42}{71}$	II	$\frac{2}{33}$
33	$\frac{1}{22}$	21	14	4	$\frac{28}{411}$	II	$\frac{2}{39}$
33	$\frac{1}{23}$	21	14	7	$\frac{145}{497}$	II	$\frac{2}{45}$
33	$\frac{1}{24}$	21	6	8	0	II	$\frac{1}{4}$
33	$\frac{1}{25}$	21	8	6	$\frac{6}{7}$	II	$\frac{1}{5}$
33	$\frac{1}{26}$	21	10	9	$\frac{5}{13}$	II	$\frac{1}{7}$
33	$\frac{1}{27}$	21	11	5	$\frac{47}{89}$	II	$\frac{1}{8}$
33	$\frac{1}{28}$	21	12	5	$\frac{7}{37}$	II	$\frac{1}{10}$
33	$\frac{1}{29}$	21	12	9	$\frac{17}{61}$	II	$\frac{1}{11}$
33	$\frac{1}{30}$	21	13	4	0	II	$\frac{1}{13}$
33	$\frac{1}{31}$	21	13	6	$\frac{18}{31}$	II	$\frac{1}{14}$
33	$\frac{1}{32}$	21	13	10	$\frac{46}{59}$	II	$\frac{1}{16}$
33	$\frac{1}{33}$	21	6	0	$\frac{72}{169}$	II	$\frac{4}{15}$
33	$\frac{1}{34}$	21	8	11	$\frac{11}{47}$	II	$\frac{4}{21}$
33	$\frac{1}{35}$	21	10	6	$\frac{234}{301}$	II	$\frac{4}{27}$
33	$\frac{1}{36}$	21	11	7	$\frac{107}{367}$	II	$\frac{4}{33}$
33	$\frac{1}{37}$	21	12	3	$\frac{429}{433}$	II	$\frac{4}{39}$
33	$\frac{1}{38}$	21	12	10	$\frac{194}{499}$	II	$\frac{4}{41}$
33	$\frac{1}{39}$	21	5	7	$\frac{79}{203}$	II	$\frac{1}{18}$
33	$\frac{1}{40}$	21	7	1	$\frac{21}{39}$	II	$\frac{1}{22}$
33	$\frac{1}{41}$	21	8	3	$\frac{9}{269}$	II	$\frac{1}{24}$
33	$\frac{1}{42}$	21	9	1	$\frac{101}{111}$	II	$\frac{1}{27}$
33	$\frac{1}{43}$	21	10	5	$\frac{5}{23}$	II	$\frac{1}{31}$
33	$\frac{1}{44}$	21	10	11	$\frac{29}{401}$	II	$\frac{1}{36}$
33	$\frac{1}{45}$	21	11	4	$\frac{8}{217}$	II	$\frac{1}{39}$
33	$\frac{1}{46}$	21	11	8	$\frac{140}{467}$	II	$\frac{1}{42}$
33	$\frac{1}{47}$	21	12	3	$\frac{129}{133}$	II	$\frac{1}{48}$
33	$\frac{1}{48}$	21	5	3	$\frac{61}{79}$	II	$\frac{2}{7}$
33	$\frac{1}{49}$	21	9	3	$\frac{9}{41}$	II	$\frac{2}{11}$
33	$\frac{1}{50}$	21	10	4	$\frac{4}{29}$	II	$\frac{2}{19}$
33	$\frac{1}{51}$	21	5	1	$\frac{29}{171}$	II	$\frac{7}{24}$
33	$\frac{1}{52}$	21	6	3	$\frac{11}{19}$	II	$\frac{7}{27}$
33	$\frac{1}{53}$	21	7	3	$\frac{101}{317}$	II	$\frac{7}{39}$

<i>Le change étant à</i>	<i>La livre sterling vaut</i>			<i>La livre tournois vaut</i>
	Livres tournois.			Deniers sterling.
	l.	l.	d.	
33 $\frac{7}{11}$	21	8	1 $\frac{11}{17}$	11 $\frac{7}{17}$
33 $\frac{7}{12}$	21	8	9 $\frac{165}{203}$	11 $\frac{7}{12}$
33 $\frac{7}{13}$	21	9	4 $\frac{32}{109}$	11 $\frac{7}{13}$
33 $\frac{7}{14}$	21	10	3 $\frac{27}{111}$	11 $\frac{7}{14}$
33 $\frac{7}{15}$	21	10	7 $\frac{21}{107}$	11 $\frac{7}{15}$
33 $\frac{8}{9}$	21	4	11 $\frac{1}{61}$	11 $\frac{8}{9}$
33 $\frac{8}{11}$	21	6	11 $\frac{167}{171}$	11 $\frac{8}{11}$
33 $\frac{8}{13}$	21	8	4 $\frac{220}{437}$	11 $\frac{8}{13}$
33 $\frac{8}{14}$	21	9	5 $\frac{41}{109}$	11 $\frac{8}{14}$
33 $\frac{9}{10}$	21	4	9 $\frac{19}{113}$	11 $\frac{9}{10}$
33 $\frac{9}{11}$	21	5	9 $\frac{21}{91}$	11 $\frac{9}{11}$
33 $\frac{9}{12}$	21	7	4 $\frac{16}{73}$	11 $\frac{9}{12}$
33 $\frac{9}{14}$	21	8	0 $\frac{48}{117}$	11 $\frac{9}{14}$
33 $\frac{9}{16}$	21	9	0 $\frac{108}{179}$	11 $\frac{9}{16}$
33 $\frac{10}{11}$	21	4	7 $\frac{165}{173}$	11 $\frac{10}{11}$
33 $\frac{10}{13}$	21	6	5 $\frac{37}{439}$	11 $\frac{10}{13}$
33 $\frac{11}{14}$	21	4	6 $\frac{142}{207}$	11 $\frac{11}{14}$
33 $\frac{11}{15}$	21	5	5 $\frac{1}{11}$	11 $\frac{11}{15}$
33 $\frac{11}{17}$	21	6	2 $\frac{278}{473}$	11 $\frac{11}{17}$
33 $\frac{11}{18}$	21	6	10 $\frac{134}{253}$	11 $\frac{11}{18}$
33 $\frac{11}{16}$	21	7	5 $\frac{269}{339}$	11 $\frac{11}{16}$
33 $\frac{11}{19}$	21	4	5 $\frac{125}{147}$	11 $\frac{11}{19}$
33 $\frac{12}{14}$	21	4	5 $\frac{1}{19}$	11 $\frac{12}{14}$
33 $\frac{12}{17}$	21	5	2 $\frac{46}{127}$	11 $\frac{12}{17}$
33 $\frac{12}{16}$	21	5	10 $\frac{290}{341}$	11 $\frac{12}{16}$
33 $\frac{14}{15}$	21	4	4 $\frac{172}{309}$	11 $\frac{14}{15}$
33 $\frac{15}{16}$	21	4	3 $\frac{129}{181}$	11 $\frac{15}{16}$
34	21	3	6 $\frac{6}{17}$	11 $\frac{1}{8}$

On voit par cette Table (suivant le cours du change d'Angleterre, depuis trente jusqu'à trente-quatre deniers sterlings pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions jusqu'aux seizièmes, comme ils se trouvent dans le Commerce de Banque) ce que vaut une livre sterling d'Angleterre, argent de France, & sur la même ligne on voit ce que vaut une livre de France, argent d'Angleterre; ainsi on pourra voir par une simple multiplication ce que vaudront argent de France, quelques sommes d'Angleterre que ce soit.

Par exemple, supposé que l'on veuille savoir ce que vaudront argent de France 237 liv. sterlings d'Angleterre, le change étant à $31\frac{1}{2}$ deniers sterlings pour trois livres, il faut chercher en la Table $31\frac{1}{2}$, où l'on voit qu'une

livre sterling vaut 22 liv. 17 s. 1 d. $\frac{5}{7}$ argent de France, ainsi il faut multiplier les 237 liv. sterlings d'Angleterre par 22 liv. 17 s. 1 d. $\frac{5}{7}$ de France, & on trouvera 5417 liv. 2 s. 10 d. $\frac{2}{7}$ de France que vaudront les 237 liv. sterlings d'Angleterre, le change étant, comme nous l'avons dit, à 31 $\frac{1}{2}$ deniers sterlings pour l'écu de trois livres : & pour preuve, il faut voir sur la même ligne de 31 $\frac{1}{2}$ ce que vaut une livre de France argent d'Angleterre, on trouvera 10 $\frac{1}{2}$ deniers sterlings; il faut multiplier les 5417 liv. 12 s. 10 d. par 10 $\frac{1}{2}$ deniers sterlings, valeur de la livre tournois, ou pour plus grande facilité, il faut faire une règle de trois, en disant : si 1 liv. tournois vaut 10 $\frac{1}{2}$ deniers sterlings, combien vaudront 5417 liv. 2 s. 10 d. $\frac{2}{7}$, opérant comme à l'ordinaire pour les règles de trois composées de fractions; on aura pour réponse les 237 liv. sterlings ci-dessus proposées. Il en sera de même à l'égard de toutes sommes de France que l'on voudra changer en monnaie d'Angleterre, de même que de toutes sommes d'Angleterre que l'on voudra changer en argent de France, en cherchant en la Table le prix du change en deniers sterlings. Quoique l'on ne change que par demi, quart, huitièmes & seizièmes, nous avons joint, pour plus grande facilité, toutes les fractions jusqu'aux seizièmes.



TABLE DU COURS DU CHANGE de Hollande , depuis 54 jusqu'à 58 deniers de gros de Hollande pour l'écu de trois livres, avec toutes les fractions jusqu'aux seiziemes , comme ils se trouvent dans le Commerce de Banque.

Voyez à la fin l'observation nécessaire pour l'intelligence de cette Table.

Le change étant à

Le florin vaut

La livre tournois vaut

Stuivers pennins.

	l.	s.	d.			
54 $\frac{2}{8}$	2	4	0	$\frac{48}{109}$	9	1 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{3}{8}$	2	4	2	$\frac{10}{168}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{4}{8}$	2	4	2	$\frac{120}{217}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{5}{8}$	2	4	2	$\frac{22}{172}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{6}{8}$	2	4	3	$\frac{9}{13}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{7}{8}$	2	4	3	$\frac{112}{179}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{8}{8}$	2	4	4	$\frac{44}{418}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{1}{8}$	2	4	4	$\frac{116}{417}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{2}{16}$	2	4	4	$\frac{118}{141}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{3}{16}$	2	4	4	$\frac{12}{119}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{4}{16}$	2	4	4	$\frac{112}{649}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{5}{16}$	2	4	4	$\frac{104}{708}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{6}{16}$	2	4	4	$\frac{176}{717}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{7}{16}$	2	4	4	$\frac{148}{811}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{8}{16}$	2	4	4	$\frac{124}{178}$	9	0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{1}{5}$	2	4	5	$\frac{2}{3}$	9	0 0 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{2}{5}$	2	3	10	$\frac{16}{48}$	9	1 $\frac{2}{3}$
54 $\frac{3}{5}$	2	4	1	$\frac{7}{17}$	9	1 $\frac{11}{17}$
54 $\frac{4}{5}$	2	4	2	$\frac{19}{19}$	9	0 $\frac{16}{19}$
54 $\frac{1}{11}$	2	4	3	$\frac{2}{61}$	9	0 $\frac{16}{61}$
54 $\frac{2}{11}$	2	4	3	$\frac{11}{143}$	9	0 $\frac{16}{143}$
54 $\frac{3}{11}$	2	4	3	$\frac{2}{11}$	9	0 $\frac{16}{11}$
54 $\frac{4}{11}$	2	4	4	$\frac{4}{101}$	9	0 $\frac{16}{101}$
54 $\frac{5}{11}$	2	3	10	$\frac{11}{71}$	9	2 0 $\frac{16}{71}$
54 $\frac{6}{11}$	2	3	11	$\frac{11}{91}$	9	1 $\frac{2}{91}$
54 $\frac{7}{11}$	2	4	1	$\frac{17}{117}$	9	1 $\frac{1}{117}$
54 $\frac{8}{11}$	2	4	1	$\frac{12}{29}$	9	1 0 $\frac{16}{29}$
54 $\frac{1}{10}$	2	4	2	$\frac{70}{181}$	9	0 $\frac{16}{181}$
54 $\frac{2}{10}$	2	4	2	$\frac{110}{199}$	9	0 $\frac{16}{199}$
54 $\frac{3}{10}$	2	4	3	$\frac{2}{47}$	9	0 $\frac{16}{47}$
54 $\frac{4}{10}$	2	4	3	$\frac{17}{111}$	9	0 $\frac{16}{111}$
54 $\frac{5}{10}$	2	4	3	$\frac{141}{289}$	9	0 $\frac{16}{289}$

C H A

154

Le change étant à

Le florin vaut

La livre tournois vaut

	l.	s.	d.		stuivers	pennias
54 $\frac{4}{8}$	2	3	9	$\frac{75}{137}$	9	2 $\frac{12}{15}$
54 $\frac{4}{7}$	2	3	11	$\frac{148}{191}$	9	1 $\frac{12}{11}$
54 $\frac{4}{9}$	2	4	0	$\frac{48}{49}$	9	1 $\frac{5}{17}$
54 $\frac{4}{12}$	2	4	1	$\frac{222}{299}$	9	0 $\frac{12}{18}$
54 $\frac{4}{13}$	2	4	2	$\frac{210}{313}$	9	0 $\frac{12}{16}$
54 $\frac{4}{11}$	2	4	2	$\frac{290}{407}$	9	0 $\frac{22}{45}$
54 $\frac{5}{6}$	2	3	2	$\frac{71}{119}$	9	2 $\frac{2}{9}$
54 $\frac{5}{7}$	2	3	10	$\frac{142}{183}$	9	1 $\frac{12}{22}$
54 $\frac{5}{8}$	2	3	11	$\frac{102}{137}$	9	1 $\frac{2}{8}$
54 $\frac{5}{9}$	2	3	11	$\frac{441}{491}$	9	1 $\frac{12}{17}$
54 $\frac{5}{11}$	2	4	0	$\frac{528}{599}$	9	1 $\frac{2}{18}$
54 $\frac{5}{12}$	2	4	1	$\frac{153}{653}$	9	1 $\frac{1}{9}$
54 $\frac{5}{13}$	2	4	1	$\frac{397}{707}$	9	1 $\frac{1}{19}$
54 $\frac{5}{14}$	2	4	1	$\frac{611}{761}$	9	0 $\frac{20}{21}$
54 $\frac{5}{16}$	2	4	2	$\frac{210}{869}$	9	0 $\frac{1}{8}$
54 $\frac{5}{7}$	2	3	9	0	9	2 $\frac{2}{7}$
54 $\frac{6}{11}$	2	4	0	0	9	1 $\frac{8}{11}$
54 $\frac{6}{13}$	2	4	0	$\frac{48}{59}$	9	1 $\frac{1}{18}$
54 $\frac{7}{8}$	2	3	8	$\frac{264}{439}$	9	2 $\frac{1}{9}$
54 $\frac{7}{9}$	2	3	9	$\frac{175}{253}$	9	2 $\frac{2}{17}$
54 $\frac{7}{10}$	2	3	10	$\frac{178}{247}$	9	1 $\frac{12}{16}$
54 $\frac{7}{11}$	2	3	11	$\frac{71}{601}$	9	1 $\frac{12}{18}$
54 $\frac{7}{12}$	2	3	11	$\frac{81}{131}$	9	1 $\frac{1}{9}$
54 $\frac{7}{13}$	2	4	0	$\frac{48}{709}$	9	1 $\frac{17}{19}$
54 $\frac{7}{15}$	2	4	0	$\frac{624}{817}$	9	1 $\frac{11}{41}$
54 $\frac{7}{16}$	2	4	1	$\frac{41}{871}$	9	1 $\frac{1}{8}$
54 $\frac{8}{9}$	2	3	8	$\frac{172}{247}$	9	2 $\frac{10}{17}$
54 $\frac{8}{11}$	2	3	10	$\frac{74}{301}$	9	1 $\frac{11}{18}$
54 $\frac{8}{13}$	2	3	11	$\frac{29}{71}$	9	1 $\frac{16}{19}$
54 $\frac{8}{15}$	2	4	0	$\frac{48}{209}$	9	1 $\frac{12}{41}$
54 $\frac{9}{10}$	2	3	8	$\frac{16}{61}$	9	2 $\frac{1}{8}$
54 $\frac{9}{11}$	2	3	9	$\frac{15}{67}$	9	2 $\frac{1}{11}$
54 $\frac{9}{13}$	2	3	10	$\frac{46}{79}$	9	1 $\frac{11}{18}$
54 $\frac{9}{14}$	2	3	11	$\frac{1}{17}$	9	1 $\frac{1}{7}$
54 $\frac{9}{16}$	2	3	11	$\frac{81}{97}$	9	1 $\frac{1}{11}$
54 $\frac{10}{11}$	2	3	8	$\frac{76}{111}$	9	2 $\frac{14}{18}$

Le change étant à

CHA

Le florin vaut

La livre tournois vaut:

stivers pennins.

	l.	f.	d.			
54 $\frac{10}{13}$	2	3	9	$\frac{71}{89}$	9	2 $\frac{2}{19}$
54 $\frac{11}{12}$	2	3	8	$\frac{234}{619}$	9	2 $\frac{4}{9}$
54 $\frac{11}{13}$	2	3	9	$\frac{71}{713}$	9	2 $\frac{10}{19}$
54 $\frac{11}{14}$	2	3	9	$\frac{525}{757}$	9	2 $\frac{2}{11}$
54 $\frac{11}{15}$	2	3	10	$\frac{114}{821}$	9	1 $\frac{43}{25}$
54 $\frac{11}{16}$	2	3	10	$\frac{21}{35}$	9	1 $\frac{3}{6}$
54 $\frac{12}{13}$	2	3	8	$\frac{44}{119}$	9	2 $\frac{6}{13}$
54 $\frac{13}{14}$	2	3	8	$\frac{244}{769}$	9	2 $\frac{10}{11}$
54 $\frac{13}{15}$	2	3	8	$\frac{748}{813}$	9	2 $\frac{14}{45}$
54 $\frac{13}{16}$	2	3	9	$\frac{375}{377}$	9	2 $\frac{1}{6}$
54 $\frac{14}{15}$	2	3	8	$\frac{28}{103}$	9	2 $\frac{22}{45}$
54 $\frac{15}{16}$	2	3	8	$\frac{68}{193}$	9	2 $\frac{1}{2}$
55 $\frac{1}{2}$	2	3	2	$\frac{34}{37}$	9	4 0
55 $\frac{1}{3}$	2	3	4	$\frac{40}{83}$	9	3 $\frac{1}{9}$
55 $\frac{1}{4}$	2	3	5	$\frac{59}{121}$	9	3 $\frac{1}{3}$
55 $\frac{1}{5}$	2	3	6	$\frac{17}{23}$	9	3 $\frac{1}{5}$
55 $\frac{1}{6}$	2	3	6	$\frac{18}{311}$	9	3 $\frac{1}{9}$
55 $\frac{1}{7}$	2	3	6	$\frac{54}{193}$	9	3 $\frac{1}{11}$
55 $\frac{1}{8}$	2	3	6	$\frac{12}{49}$	9	3 0
55 $\frac{1}{9}$	2	3	6	$\frac{13}{31}$	9	2 $\frac{16}{27}$
55 $\frac{1}{10}$	2	3	6	$\frac{378}{511}$	9	2 $\frac{14}{11}$
55 $\frac{1}{11}$	2	3	6	$\frac{78}{101}$	9	2 $\frac{10}{11}$
55 $\frac{1}{12}$	2	3	6	$\frac{558}{661}$	9	2 $\frac{8}{9}$
55 $\frac{1}{13}$	2	3	6	$\frac{162}{179}$	9	2 $\frac{34}{19}$
55 $\frac{1}{14}$	2	3	6	$\frac{246}{257}$	9	2 $\frac{6}{7}$
55 $\frac{1}{15}$	2	3	7	$\frac{1}{413}$	9	2 $\frac{38}{45}$
55 $\frac{1}{16}$	2	3	7	$\frac{37}{881}$	9	2 $\frac{5}{6}$
55	2	3	7	$\frac{7}{11}$	9	2 $\frac{2}{3}$
55 $\frac{2}{3}$	2	3	1	$\frac{61}{167}$	9	4 $\frac{4}{9}$
55 $\frac{2}{5}$	2	3	3	$\frac{217}{277}$	9	3 $\frac{11}{11}$
55 $\frac{2}{7}$	2	3	4	$\frac{40}{41}$	9	3 $\frac{3}{7}$
55 $\frac{2}{9}$	2	3	5	$\frac{163}{497}$	9	3 $\frac{7}{27}$
55 $\frac{2}{11}$	2	3	5	$\frac{513}{657}$	9	3 $\frac{5}{11}$
55 $\frac{2}{13}$	2	3	6	$\frac{42}{219}$	9	3 $\frac{1}{13}$
55 $\frac{2}{15}$	2	3	6	$\frac{306}{817}$	9	3 $\frac{1}{41}$
55 $\frac{3}{4}$	2	3	0	$\frac{132}{123}$	9	4 $\frac{2}{3}$
55 $\frac{3}{5}$	2	3	1	$\frac{117}{119}$	9	4 $\frac{4}{5}$
55 $\frac{3}{7}$	2	3	3	$\frac{37}{97}$	9	3 $\frac{17}{21}$
55 $\frac{3}{8}$	2	3	4	$\frac{40}{243}$	9	3 $\frac{2}{3}$
55 $\frac{3}{10}$	2	3	4	$\frac{440}{553}$	9	3 $\frac{7}{15}$
55 $\frac{4}{13}$	2	3	5	$\frac{1}{19}$	9	3 $\frac{13}{13}$

CHA

155

Le change étant à:

La florin vaut

La livre tournois vaut

stivers pennins.

	l.	s.	d.		stivers	pennins.
55 $\frac{13}{13}$	2	3	5	$\frac{161}{319}$	9	3 $\frac{11}{19}$
55 $\frac{1}{14}$	2	3	5	$\frac{467}{771}$	9	3 $\frac{5}{11}$
55 $\frac{3}{16}$	2	3	5	$\frac{717}{881}$	9	3 $\frac{1}{6}$
55 $\frac{4}{1}$	2	3	0	$\frac{4}{31}$	9	3 $\frac{4}{1}$
55 $\frac{4}{7}$	2	3	2	$\frac{98}{319}$	9	4 $\frac{4}{11}$
55 $\frac{4}{9}$	2	3	3	$\frac{219}{499}$	9	3 $\frac{11}{17}$
55 $\frac{4}{11}$	2	3	4	$\frac{40}{201}$	9	3 $\frac{7}{11}$
55 $\frac{4}{13}$	2	3	4	$\frac{110}{719}$	9	3 $\frac{19}{19}$
55 $\frac{4}{11}$	2	3	5	$\frac{91}{819}$	9	3 $\frac{17}{41}$
55 $\frac{5}{6}$	2	2	11	$\frac{55}{67}$	9	4 $\frac{8}{9}$
55 $\frac{1}{7}$	2	3	0	$\frac{11}{13}$	9	4 $\frac{4}{7}$
55 $\frac{1}{8}$	2	3	1	$\frac{67}{89}$	9	4 $\frac{1}{3}$
55 $\frac{1}{9}$	2	3	2	$\frac{1}{5}$	9	4 $\frac{4}{17}$
55 $\frac{1}{11}$	2	3	3	$\frac{11}{61}$	9	3 $\frac{19}{11}$
55 $\frac{1}{12}$	2	3	3	$\frac{91}{113}$	9	3 $\frac{7}{9}$
55 $\frac{1}{13}$	2	3	4	0	9	3 $\frac{9}{13}$
55 $\frac{1}{14}$	2	3	4	$\frac{8}{31}$	9	3 $\frac{18}{11}$
55 $\frac{1}{16}$	2	3	4	$\frac{40}{19}$	9	3 $\frac{1}{2}$
55 $\frac{1}{7}$	2	2	11	$\frac{111}{191}$	9	4 $\frac{10}{11}$
55 $\frac{6}{11}$	2	3	2	$\frac{101}{611}$	9	4 $\frac{4}{11}$
55 $\frac{6}{13}$	2	3	3	$\frac{101}{711}$	9	3 $\frac{11}{19}$
55 $\frac{7}{8}$	2	2	11	$\frac{61}{149}$	9	5 0
55 $\frac{7}{9}$	2	3	0	$\frac{84}{211}$	9	4 $\frac{10}{17}$
55 $\frac{7}{10}$	2	3	1	$\frac{11}{117}$	9	4 $\frac{8}{11}$
55 $\frac{7}{11}$	2	3	1	$\frac{11}{17}$	9	4 $\frac{4}{11}$
55 $\frac{7}{12}$	2	3	2	$\frac{94}{667}$	9	4 $\frac{1}{9}$
55 $\frac{7}{13}$	2	3	2	$\frac{101}{161}$	9	4 $\frac{4}{19}$
55 $\frac{7}{15}$	2	3	3	$\frac{1}{11}$	9	3 $\frac{41}{41}$
55 $\frac{7}{16}$	2	3	3	$\frac{447}{887}$	9	3 $\frac{1}{6}$
55 $\frac{8}{9}$	2	2	11	$\frac{111}{101}$	9	5 $\frac{1}{17}$
55 $\frac{8}{11}$	2	3	0	$\frac{491}{611}$	9	4 $\frac{10}{11}$
55 $\frac{8}{13}$	2	3	1	$\frac{101}{241}$	9	4 $\frac{4}{11}$
55 $\frac{8}{15}$	2	3	2	$\frac{106}{811}$	9	4 $\frac{4}{41}$
55 $\frac{9}{10}$	2	2	11	$\frac{111}{119}$	9	5 $\frac{1}{11}$
55 $\frac{9}{11}$	2	2	11	$\frac{191}{107}$	9	4 $\frac{11}{11}$
55 $\frac{9}{13}$	2	3	1	$\frac{11}{181}$	9	4 $\frac{10}{11}$
55 $\frac{9}{14}$	2	3	1	$\frac{417}{779}$	9	4 $\frac{6}{11}$
55 $\frac{9}{16}$	2	3	2	$\frac{198}{889}$	9	4 $\frac{1}{6}$
55 $\frac{10}{11}$	2	2	11	$\frac{1}{41}$	9	5 $\frac{1}{11}$

C H A

Le change étant à

Le florin vaut

La livre tournois vaut

					flivers		pennins.
		l.	s.	d.			
55	$\frac{10}{19}$	2	3	0	$\frac{15}{19}$	9	4 $\frac{15}{19}$
55	$\frac{12}{12}$	2	2	11	$\frac{11}{671}$	9	5 $\frac{11}{671}$
55	$\frac{11}{13}$	2	2	11	$\frac{11}{111}$	9	4 $\frac{11}{111}$
55	$\frac{12}{14}$	2	3	0	$\frac{104}{781}$	9	4 $\frac{16}{781}$
55	$\frac{11}{15}$	2	3	0	$\frac{116}{109}$	9	4 $\frac{116}{109}$
55	$\frac{11}{16}$	2	3	1	$\frac{17}{99}$	9	4 $\frac{17}{99}$
55	$\frac{12}{17}$	2	2	10	$\frac{721}{717}$	9	5 $\frac{721}{717}$
55	$\frac{12}{14}$	2	2	10	$\frac{12}{87}$	9	5 $\frac{12}{87}$
55	$\frac{11}{15}$	2	2	11	$\frac{118}{419}$	9	4 $\frac{118}{419}$
55	$\frac{12}{16}$	2	3	0	$\frac{12}{199}$	9	4 $\frac{12}{199}$
55	$\frac{14}{17}$	2	2	10	$\frac{714}{819}$	9	5 $\frac{714}{819}$
55	$\frac{15}{16}$	2	2	10	$\frac{114}{179}$	9	5 $\frac{114}{179}$
56	$\frac{10}{19}$	2	2	5	$\frac{81}{119}$	9	6 $\frac{81}{119}$
56	$\frac{10}{18}$	2	2	7	$\frac{41}{169}$	9	6 $\frac{41}{169}$
56	$\frac{10}{17}$	2	2	8	0	9	6 0
56	$\frac{10}{16}$	2	2	8	$\frac{118}{181}$	9	5 $\frac{118}{181}$
56	$\frac{10}{15}$	2	2	8	$\frac{116}{317}$	9	5 $\frac{116}{317}$
56	$\frac{10}{14}$	2	2	8	$\frac{118}{131}$	9	5 $\frac{118}{131}$
56	$\frac{10}{13}$	2	2	9	$\frac{63}{449}$	9	5 $\frac{63}{449}$
56	$\frac{10}{12}$	2	2	9	$\frac{27}{181}$	9	5 $\frac{27}{181}$
56	$\frac{10}{11}$	2	2	9	$\frac{69}{187}$	9	5 $\frac{69}{187}$
56	$\frac{10}{10}$	2	2	9	$\frac{179}{617}$	9	5 $\frac{179}{617}$
56	$\frac{10}{9}$	2	2	9	$\frac{111}{673}$	9	5 $\frac{111}{673}$
56	$\frac{10}{8}$	2	2	9	$\frac{141}{143}$	9	5 $\frac{141}{143}$
56	$\frac{10}{7}$	2	2	9	$\frac{99}{177}$	9	5 $\frac{99}{177}$
56	$\frac{10}{6}$	2	2	9	$\frac{167}{841}$	9	5 $\frac{167}{841}$
56	$\frac{10}{5}$	2	2	9	$\frac{113}{299}$	9	5 $\frac{113}{299}$
56	$\frac{10}{4}$	2	2	10	$\frac{2}{7}$	9	5 $\frac{2}{7}$
56	$\frac{10}{3}$	2	2	4	$\frac{41}{17}$	9	7 $\frac{41}{17}$
56	$\frac{10}{2}$	2	2	6	$\frac{10}{47}$	9	6 $\frac{10}{47}$
56	$\frac{10}{1}$	2	2	7	$\frac{111}{197}$	9	6 $\frac{111}{197}$
56	$\frac{10}{0}$	2	2	8	$\frac{64}{377}$	9	5 $\frac{64}{377}$
56	$\frac{10}{-1}$	2	2	8	$\frac{64}{103}$	9	5 $\frac{64}{103}$
56	$\frac{10}{-2}$	2	2	8	$\frac{64}{73}$	9	5 $\frac{64}{73}$
56	$\frac{10}{-3}$	2	2	9	$\frac{371}{421}$	9	5 $\frac{371}{421}$
56	$\frac{10}{-4}$	2	2	3	$\frac{11}{117}$	9	7 $\frac{11}{117}$
56	$\frac{10}{-5}$	2	2	4	$\frac{116}{181}$	9	6 $\frac{116}{181}$
56	$\frac{10}{-6}$	2	2	6	$\frac{10}{79}$	9	6 $\frac{10}{79}$
56	$\frac{10}{-7}$	2	2	6	$\frac{191}{411}$	9	6 $\frac{191}{411}$

Le change étant à

Le florin vaut

La livre tournois vaut

		l.	s.	d.		stuivers	pennins.
56	$\frac{1}{10}$	2	2	7	$\frac{307}{363}$	9	6 $\frac{1}{11}$
56	$\frac{1}{11}$	2	2	7	$\frac{491}{619}$	9	6 $\frac{2}{11}$
56	$\frac{1}{12}$	2	2	8	$\frac{128}{711}$	9	5 $\frac{17}{19}$
56	$\frac{1}{14}$	2	2	8	$\frac{256}{717}$	9	5 $\frac{19}{19}$
56	$\frac{1}{16}$	2	2	8	$\frac{512}{834}$	9	5 $\frac{8}{19}$
56	$\frac{1}{17}$	2	2	3	$\frac{3}{71}$	9	7 $\frac{7}{11}$
56	$\frac{1}{18}$	2	2	6	$\frac{1}{11}$	9	6 $\frac{6}{9}$
56	$\frac{1}{19}$	2	2	6	$\frac{10}{117}$	9	6 $\frac{14}{17}$
56	$\frac{1}{21}$	2	2	6	$\frac{10}{11}$	9	6 $\frac{10}{10}$
56	$\frac{1}{22}$	2	2	7	$\frac{22}{61}$	9	6 $\frac{10}{19}$
56	$\frac{1}{23}$	2	2	7	$\frac{179}{211}$	9	6 $\frac{2}{24}$
56	$\frac{1}{24}$	2	2	2	$\frac{254}{141}$	9	7 $\frac{8}{9}$
56	$\frac{1}{25}$	2	2	3	$\frac{311}{197}$	9	7 $\frac{5}{11}$
56	$\frac{1}{26}$	2	2	4	$\frac{92}{111}$	9	7 0
56	$\frac{1}{27}$	2	2	5	$\frac{119}{108}$	9	6 $\frac{21}{27}$
56	$\frac{1}{28}$	2	2	6	$\frac{10}{69}$	9	6 $\frac{16}{11}$
56	$\frac{1}{29}$	2	2	6	$\frac{310}{677}$	9	6 $\frac{4}{9}$
56	$\frac{1}{31}$	2	2	6	$\frac{170}{733}$	9	6 $\frac{14}{19}$
56	$\frac{1}{34}$	2	2	7	$\frac{7}{263}$	9	6 $\frac{2}{7}$
56	$\frac{1}{36}$	2	2	7	$\frac{389}{901}$	9	6 $\frac{1}{6}$
56	$\frac{1}{37}$	2	2	2	$\frac{106}{133}$	9	7 $\frac{11}{11}$
56	$\frac{1}{41}$	2	2	5	$\frac{101}{311}$	9	6 $\frac{16}{13}$
56	$\frac{1}{43}$	2	2	6	$\frac{30}{367}$	9	6 $\frac{11}{19}$
56	$\frac{1}{48}$	2	2	2	$\frac{24}{91}$	9	7 $\frac{8}{9}$
56	$\frac{1}{49}$	2	2	3	$\frac{128}{113}$	9	7 $\frac{11}{17}$
56	$\frac{1}{50}$	2	2	3	$\frac{19}{63}$	9	7 $\frac{2}{5}$
56	$\frac{1}{51}$	2	2	4	$\frac{116}{618}$	9	7 $\frac{1}{13}$
56	$\frac{1}{52}$	2	2	4	$\frac{668}{679}$	9	6 $\frac{8}{9}$
56	$\frac{1}{53}$	2	2	5	$\frac{29}{49}$	9	6 $\frac{10}{15}$
56	$\frac{1}{54}$	2	2	6	$\frac{10}{247}$	9	6 $\frac{16}{45}$
56	$\frac{1}{56}$	2	2	6	$\frac{90}{301}$	9	6 $\frac{2}{4}$
56	$\frac{1}{57}$	2	2	2	$\frac{1}{4}$	9	7 $\frac{19}{17}$
56	$\frac{1}{58}$	2	2	3	$\frac{9}{13}$	9	7 $\frac{1}{11}$
56	$\frac{1}{59}$	2	2	4	$\frac{16}{19}$	9	6 $\frac{28}{19}$
56	$\frac{1}{61}$	2	2	5	$\frac{21}{13}$	9	6 $\frac{14}{48}$
56	$\frac{1}{62}$	2	2	2	$\frac{86}{169}$	9	7 $\frac{11}{11}$
56	$\frac{1}{63}$	2	2	2	$\frac{21}{13}$	9	7 $\frac{17}{13}$
56	$\frac{1}{64}$	2	2	4	$\frac{4}{717}$	9	7 $\frac{7}{19}$
56	$\frac{1}{64}$	2	2	4	$\frac{356}{793}$	9	7 $\frac{1}{11}$
56	$\frac{1}{66}$	2	2	5	$\frac{31}{111}$	9	6 $\frac{5}{6}$
56	$\frac{1}{67}$	2	2	2	$\frac{21}{119}$	9	7 $\frac{21}{11}$

CHA

Le change étant à

Le florin vaut

La livre tournois vaut

stuivers pennins.

		l.	s.	d.		stuivers	pennins.
56	$\frac{10}{11}$	2	2	3	$\frac{18}{47}$	9	7 $\frac{5}{11}$
56	$\frac{11}{12}$	2	2	2	$\frac{2}{683}$	9	7 $\frac{7}{9}$
56	$\frac{11}{13}$	2	2	2	$\frac{466}{719}$	9	7 $\frac{21}{19}$
56	$\frac{11}{14}$	2	2	3	$\frac{9}{53}$	9	7 $\frac{5}{7}$
56	$\frac{11}{15}$	2	2	3	$\frac{543}{851}$	9	7 $\frac{11}{41}$
56	$\frac{11}{16}$	2	2	4	$\frac{44}{907}$	9	7 $\frac{1}{6}$
56	$\frac{12}{13}$	2	2	1	$\frac{35}{37}$	9	7 $\frac{11}{19}$
56	$\frac{13}{14}$	2	2	1	$\frac{715}{707}$	9	7 $\frac{17}{21}$
56	$\frac{13}{15}$	2	2	2	$\frac{382}{819}$	9	7 $\frac{19}{41}$
56	$\frac{13}{16}$	2	2	2	$\frac{94}{101}$	9	7 $\frac{1}{2}$
56	$\frac{14}{15}$	2	2	1	$\frac{165}{427}$	9	7 $\frac{37}{41}$
56	$\frac{15}{16}$	2	2	1	$\frac{743}{911}$	9	7 $\frac{5}{6}$
57	$\frac{1}{2}$	2	1	8	$\frac{20}{23}$	9	9 $\frac{1}{3}$
57	$\frac{1}{3}$	2	1	10	$\frac{14}{41}$	9	8 $\frac{8}{9}$
57	$\frac{1}{4}$	2	1	11	$\frac{13}{119}$	9	8 $\frac{2}{5}$
57	$\frac{1}{5}$	2	1	11	$\frac{71}{143}$	9	8 $\frac{8}{15}$
57	$\frac{1}{6}$	2	1	11	$\frac{271}{341}$	9	8 $\frac{4}{9}$
57	$\frac{1}{7}$	2	2	0	0	9	8 $\frac{8}{11}$
57	$\frac{1}{8}$	2	2	0	$\frac{72}{417}$	9	8 $\frac{1}{3}$
57	$\frac{1}{9}$	2	2	0	$\frac{72}{257}$	9	8 $\frac{8}{27}$
57	$\frac{1}{10}$	2	2	0	$\frac{216}{371}$	9	8 $\frac{4}{13}$
57	$\frac{1}{11}$	2	2	0	$\frac{72}{157}$	9	8 $\frac{8}{13}$
57	$\frac{1}{12}$	2	2	0	$\frac{72}{117}$	9	8 $\frac{2}{9}$
57	$\frac{1}{13}$	2	2	0	$\frac{216}{371}$	9	8 $\frac{8}{19}$
57	$\frac{1}{14}$	2	2	0	$\frac{504}{799}$	9	8 $\frac{4}{21}$
57	$\frac{1}{15}$	2	2	0	$\frac{72}{107}$	9	8 $\frac{8}{41}$
57	$\frac{1}{16}$	2	2	0	$\frac{648}{913}$	9	8 $\frac{1}{6}$
57		2	2	1	$\frac{5}{19}$	9	8 0
57	$\frac{2}{3}$	2	1	7	$\frac{73}{173}$	9	9 $\frac{7}{9}$
57	$\frac{2}{5}$	2	1	9	$\frac{213}{287}$	9	9 $\frac{1}{15}$
57	$\frac{2}{7}$	2	1	10	$\frac{298}{401}$	9	8 $\frac{16}{21}$
57	$\frac{2}{9}$	2	1	11	$\frac{31}{103}$	9	8 $\frac{16}{27}$
57	$\frac{2}{11}$	2	1	11	$\frac{413}{619}$	9	8 $\frac{16}{19}$
57	$\frac{2}{13}$	2	1	11	$\frac{671}{741}$	9	8 $\frac{16}{19}$
57	$\frac{2}{15}$	2	2	0	$\frac{72}{817}$	9	8 $\frac{16}{45}$
57	$\frac{3}{4}$	2	1	6	$\frac{54}{77}$	9	10 0
57	$\frac{3}{5}$	2	1	8	0	9	9 $\frac{3}{5}$
57	$\frac{3}{7}$	2	1	9	$\frac{33}{7}$	9	9 $\frac{1}{7}$
57	$\frac{3}{8}$	2	1	9	$\frac{43}{11}$	9	9 0

Le change étant à

Le florin vaut

La livre tournois vaut

flivers pennins.

	l.	s.	d.		flivers	pennins.
57 $\frac{1}{10}$	2	I	10	$\frac{112}{191}$	9	8 $\frac{4}{5}$
57 $\frac{1}{11}$	2	I	10	$\frac{6}{7}$	9	8 $\frac{8}{11}$
57 $\frac{1}{12}$	2	I	11	$\frac{7}{31}$	9	8 $\frac{8}{13}$
57 $\frac{1}{14}$	2	I	11	$\frac{11}{89}$	9	8 $\frac{4}{7}$
57 $\frac{1}{16}$	2	I	11	$\frac{17}{61}$	9	8 $\frac{1}{2}$
57 $\frac{1}{3}$	2	I	6	$\frac{78}{229}$	9	10 $\frac{2}{15}$
57 $\frac{1}{7}$	2	I	8	$\frac{100}{403}$	9	9 $\frac{12}{21}$
57 $\frac{1}{9}$	2	I	9	$\frac{181}{117}$	9	9 $\frac{11}{27}$
57 $\frac{1}{11}$	2	I	10	$\frac{19}{631}$	9	8 $\frac{12}{33}$
57 $\frac{1}{13}$	2	I	10	$\frac{82}{149}$	9	8 $\frac{12}{39}$
57 $\frac{1}{15}$	2	I	10	$\frac{782}{619}$	9	8 $\frac{12}{45}$
57 $\frac{1}{6}$	2	I	5	$\frac{141}{347}$	9	10 $\frac{2}{9}$
57 $\frac{1}{7}$	2	I	7	$\frac{1}{101}$	9	9 $\frac{19}{21}$
57 $\frac{1}{8}$	2	I	7	$\frac{161}{461}$	9	9 $\frac{1}{3}$
57 $\frac{1}{9}$	2	I	8	$\frac{100}{219}$	9	9 $\frac{19}{27}$
57 $\frac{1}{12}$	2	I	9	$\frac{11}{79}$	9	9 $\frac{7}{33}$
57 $\frac{1}{13}$	2	I	9	$\frac{411}{689}$	9	9 $\frac{1}{9}$
57 $\frac{1}{15}$	2	I	9	$\frac{127}{373}$	9	9 $\frac{1}{19}$
57 $\frac{1}{14}$	2	I	10	$\frac{94}{803}$	9	8 $\frac{20}{21}$
57 $\frac{1}{16}$	2	I	10	$\frac{466}{917}$	9	8 $\frac{1}{6}$
57 $\frac{1}{7}$	2	I	5	$\frac{7}{9}$	9	10 $\frac{2}{7}$
57 $\frac{1}{11}$	2	I	8	$\frac{100}{211}$	9	9 $\frac{1}{11}$
57 $\frac{1}{13}$	2	I	9	$\frac{17}{83}$	9	9 $\frac{13}{13}$
57 $\frac{1}{8}$	2	I	5	$\frac{289}{463}$	9	10 $\frac{1}{9}$
57 $\frac{1}{9}$	2	I	6	$\frac{6}{13}$	9	10 $\frac{2}{27}$
57 $\frac{1}{10}$	2	I	7	$\frac{77}{177}$	9	9 $\frac{13}{15}$
57 $\frac{1}{11}$	2	I	7	$\frac{117}{317}$	9	9 $\frac{13}{33}$
57 $\frac{1}{12}$	2	I	8	$\frac{100}{691}$	9	9 $\frac{11}{91}$
57 $\frac{1}{13}$	2	I	8	$\frac{100}{137}$	9	9 $\frac{17}{39}$
57 $\frac{1}{15}$	2	I	9	$\frac{69}{411}$	9	9 $\frac{11}{45}$
57 $\frac{1}{16}$	2	I	9	$\frac{181}{919}$	9	9 $\frac{1}{6}$
57 $\frac{1}{9}$	2	I	5	$\frac{161}{111}$	9	10 $\frac{10}{17}$
57 $\frac{1}{11}$	2	I	6	$\frac{114}{127}$	9	9 $\frac{11}{33}$
57 $\frac{1}{13}$	2	I	7	$\frac{649}{749}$	9	9 $\frac{13}{19}$
57 $\frac{1}{15}$	2	I	8	$\frac{500}{863}$	9	9 $\frac{19}{45}$
57 $\frac{1}{10}$	2	I	5	$\frac{9}{193}$	9	10 $\frac{1}{3}$
57 $\frac{1}{11}$	2	I	6	$\frac{6}{13}$	9	10 $\frac{2}{11}$
57 $\frac{1}{13}$	2	I	7	$\frac{1}{1}$	9	9 $\frac{11}{13}$
57 $\frac{1}{16}$	2	I	7	$\frac{169}{269}$	9	9 $\frac{1}{7}$

*Le change étant à**Le florin vaut**La livre tournois vaut*

Stuivers pennins.

	l.	s.	d.			
57 $\frac{5}{12}$	2	1	8	$\frac{100}{807}$	9	9 $\frac{1}{2}$
57 $\frac{10}{11}$	2	1	5	$\frac{111}{617}$	9	10 $\frac{14}{11}$
57 $\frac{10}{19}$	2	1	6	$\frac{401}{711}$	9	10 $\frac{2}{19}$
57 $\frac{11}{12}$	2	1	5	$\frac{17}{119}$	9	10 $\frac{4}{9}$
57 $\frac{11}{19}$	2	1	5	$\frac{41}{47}$	9	10 $\frac{10}{19}$
57 $\frac{11}{14}$	2	1	6	$\frac{118}{809}$	9	10 $\frac{2}{11}$
57 $\frac{11}{19}$	2	1	6	$\frac{166}{411}$	9	9 $\frac{41}{41}$
57 $\frac{11}{16}$	2	1	7	$\frac{111}{911}$	9	9 $\frac{5}{6}$
57 $\frac{11}{13}$	2	1	5	$\frac{11}{211}$	9	10 $\frac{6}{13}$
57 $\frac{11}{14}$	2	1	5	$\frac{111}{811}$	9	10 $\frac{10}{11}$
57 $\frac{11}{15}$	2	1	5	$\frac{111}{217}$	9	10 $\frac{14}{41}$
57 $\frac{11}{16}$	2	1	6	$\frac{6}{17}$	9	10 $\frac{1}{6}$
57 $\frac{14}{19}$	2	1	5	$\frac{107}{869}$	9	10 $\frac{22}{41}$
57 $\frac{13}{16}$	2	1	5	$\frac{9}{101}$	9	10 $\frac{1}{2}$
58	2	1	4	$\frac{16}{19}$	9	10 $\frac{2}{3}$

Par cette Table qui est le cours de change d'Hollande depuis 54 jusqu'à 58 deniers de gros d'Hollande pour l'écu de trois livres avec toutes les fractions, jusqu'aux seiziemes comme ils se trouvent dans le commerce de Banque on voit ce que vaut un florin d'Hollande argent de France, & sur la même ligne on voit ce que vaut une livre de France, argent d'Hollande: ainsi on pourra voir par une simple multiplication ce que vaudront argent de France, quelque nombre que ce soit de florins d'Hollande; de même ce que vaudront argent d'Hollande quelque somme de France que ce soit. Exemple, si l'on veut favoir ce que vaudront argent de France 178 florins d'Hollande argent courant, le change étant à 55 $\frac{5}{8}$ deniers de gros pour l'écu de trois livres; il faut chercher en la Table ci-dessus 55 $\frac{5}{8}$ où l'on voit qu'un florin vaut 2 liv. 3 s. 1 d. $\frac{67}{89}$ de France, ainsi il faut multiplier les 178 florins par la somme de 2 liv. 3 s. 1 d. $\frac{67}{89}$ & on trouvera 384 liv. tournois que vaudront les 178 florins, le change étant au prix ci-dessus: & pour preuve, il faut voir sur la même ligne de 55 $\frac{5}{8}$ deniers, ce que vaut une livre de France argent d'Hollande, on trouvera 9 stuivers, 4 pennins $\frac{1}{3}$ de pennin: il faut multiplier les 384 liv. que l'on a trouvées par 9 stuivers 4 pennins $\frac{1}{3}$, & l'on aura pour réponse les 178 florins proposés. Il faut faire attention en faisant cette dernière multiplication, que 4 pennins font le quart d'un stuiver, parcequ'il faut 16 pennins pour un stuiver, & que le $\frac{1}{3}$ que l'on a au multiplicateur n'est que le tiers d'un pennin. Il en fera de même à l'égard de

de toutes sommes de France que l'on voudra changer en monnoie de Hollande, de même que de toutes sommes d'Hollande que l'on voudra changer en argent de France, ayant attention de chercher dans la Table le prix du change en deniers de gros.

CHANGEURS, Officiers établis par le Roi ou autorisés par la Cour des Monnoies, pour recevoir dans les différentes Villes du Royaume les monnoies anciennes, défectueuses, étrangères, hors de cours; en donner à ceux qui les leur portent une valeur prescrite en especes courantes; envoyer aux Hôtels des Monnoies les especes décriées, vaisselles & matieres d'or & d'argent qu'ils ont reçues; s'informer s'il n'y a point de Particuliers qui en retiennent, les faire saisir sur ces Particuliers, veiller dans les endroits où ils sont établis à l'état des monnoies circulantes, & envoyer aux Officiers des Monnoies, chacun dans leur ressort, les observations qu'ils ont occasion de faire sur ces objets: d'où l'on voit que l'état de Changeurs, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, & quelque connoissance des monnoies.

Il n'est question ici que de la Cour des Monnoies séante à Paris: la Cour des Monnoies séante à Lyon a les mêmes droits & les mêmes privilèges.

Il y a deux sortes de Changeurs, les uns sont en titre d'office & exercent en vertu des Provisions qu'ils obtiennent du Roi, registrées en la Cour des Monnoies; les autres sont Commis par cette Cour pour exercer les fonctions de Changeurs dans les Villes où elle les juge nécessaires.

Les Changeurs ont de tout tems été soumis à la Jurisdiction des Conseillers généraux des Monnoies, qui seuls ont eu le pouvoir de donner lettres & permission de faire le change à ceux qu'ils trouvoient suffisans & capables pour l'exercer, connoissans par prévention à tous autres Juges, soit de leurs Apprentissages, Maîtrises, Receptions, Baillies, Confrairies, débats, & contestations qu'ils pouvoient avoir envers les Maîtres Orfèvres de la Ville de Paris & autres; soit des fautes, malversations & contraventions aux Ordonnances sur le fait des Monnoies.

Cette autorité des Généraux des Monnoies sur les Changeurs étoit anciennement si bien établie, que qui que ce soit n'eut osé s'entremettre de faire fait de change sans leur permission; cela est prouvé par les vingt-quatre & vingt-cinquieme articles de cette vieille Ordonnance en Règlement, que l'on trouve dans les Chartres du Trésor à Paris, où il est dit: » Défens
» dons expressément à tous Changeurs, Merciers & Marchands de tenir
» & garder dans leur Hôtel ou ailleurs aucune monnoie des Barons, ou
» étrangères, décriées ou défendues, faites ou contrefaites, sans être coupées, ni de tenir & garder billon d'or & d'argent plus de quinze jours,
» aussitôt qu'ils auront dix marcs d'or, ou dix marcs d'argent, de les porter

» en la plus prochaine Monnoie, ou les vendre à autres pour les y porter, &
 » que nul, quel qu'il fût, ne fit fait de change s'il n'avoit congé & licence
 » des Généraux Maîtres des Monnoies, & qu'il ne fût applégié ès lieux &
 » places accoutumées «.

En 1439 Charles VII, par Ordonnance donnée au Puy le 14 Mai, portant Règlement pour les Changeurs les soumet à la Jurisdiction des Généraux-Maîtres des Monnoies & des Gardes des Monnoies, c'est-à-dire, des Gardes en premiere instance, & des Généraux-Maîtres des Monnoies en dernier ressort.

Le troisiemé article de l'Ordonnance donnée à Saumur le 19 Novembre 1443, porte; que nul ne se doit entremettre de faire fait de change sans lettres vérifiées par les Généraux-Maîtres des Monnoies, pardevant lesquels ou leurs Commissaires, les Changeurs étoient obligés de livrer aux Monnoies du Roi une certaine quantité d'or & d'argent par chacun an.

Registre de
la Cour fol.
55.

En la même année 1443, l'Evêque de Paris ayant fait citer pardevant lui les Changeurs de cette Ville, parcequ'ils avoient mis avant, c'est-à-dire étalé & changé, à jour de fêtes; le Roi Charles VII par Lettres patentes données à Paris, le neuf Mars de la même année, fit défenses à l'Evêque & à tous autres de prendre aucune cour, jurisdiction, ni connoissance sur les Changeurs, & l'attribue à la Chambre des Monnoies seulement.

Cette Jurisdiction des Officiers des Monnoies sur les Changeurs se prouve encore par une quantité de lettres & commissions qui se trouvent dans les Registres de la Cour, & notamment par le Mandement que le Roi Charles V envoya au Gouverneur de la Rochelle & au Bailli de Xaintonge & Angoumois, pour faire publier les Ordonnances des Monnoies; par Lettres patentes du 10 Août 1374, par lesquelles ce Prince leur manda de faire défenses à toute personne de faire fait de change sans avoir Lettres du Roi vérifiées par les Généraux des Monnoies, qu'ils seroient obligés de prendre, & sans avoir été par eux certifiés suffisans & capables; ce Prince étendit les mêmes défenses & les mêmes conditions à ceux des Changeurs qui demeuroient dans les Villes nouvellement conquises, de façon qu'il ne suffisoit pas à ceux qui vouloient exercer ces Offices d'avoir Lettres du Roi, il falloit encore que ces Lettres fussent vérifiées par les Généraux-Maîtres des Monnoies, qu'ils fussent examinés sur le fait de leur métier par ces Officiers, & qu'ils donnassent les cautions portées par leurs Lettres.

Reg. velu,
fol. 39.

Pareilles défenses leur furent renouvelées par autres Lettres des 11 Mars 1384 & 3 Mai 1385, &c.

Le pouvoir d'établir des Changeurs dans les Provinces & Villes du Royaume, a souvent été donné aux Commissaires députés de la Chambre des

Monnoies ; les Commissions données les 10 Août & 17 Septembre 1374 à deux Généraux des Monnoies en font la preuve. Ces Commissions leur donnent un plein pouvoir d'établir des Changeurs , d'en donner leurs Lettres avec l'autorité de destituer ceux qu'ils trouveroient *n'être pas profitables au Roi & à la chose publique de son Royaume* ; promettant Sa Majesté de confirmer les Lettres qui seroient *baillées* par les Commissaires des Monnoies , toutes les fois qu'il en seroit nécessaire.

Charles VI donna pareille Commission aux Généraux Maîtres des Monnoies , ou à celui d'entr'eux qu'ils députeroient dans les Provinces , & notamment dans le Duché de Normandie ; par Lettres expresses données à Paris le vingt-cinq Novembre 1384 , par lesquelles le Roi leur donne plein pouvoir de défendre tout fait de change à tous ceux qui se seroient entremis de changer sans avoir leurs Lettres , leur donnant en outre tout pouvoir de faire leur procès , & de les punir suivant que le cas le requerroit.

Reg. velu ;
fol. 39.

Charles VII par Lettres patentes données à Naples le 10 Mai 1445 , envoya Commission aux Généraux des Monnoies pour députer d'entr'eux à la fin de se transporter dans tout le Royaume pour informer contre tous Changeurs qui auroient fait fait de change sans Lettres du Roi vérifiées par la Chambre des Monnoies.

Louis XII manda pareillement aux Généraux des Monnoies par Lettres données à Blois le 23 Janvier 1505 , de députer quelqu'un d'entr'eux en Guyenne , pour faire le procès aux Changeurs & Officiers des Monnoies qui auroient malversé dans leurs Charges.

Reg. F fol.
165 & 169.

Mêmes Lettres en datte du 17 Août 1504 leur furent envoyées , tant pour les Changeurs de Paris qu'autres du Royaume.

François I par Lettres patentes données à Lyon le premier Juin 1522 , leur envoya pareille Commission.

Reg. H fol.
128.

En 1421 Charles VI , par Lettres patentes du 14 Novembre , commit les Généraux - Maîtres des Monnoies pour recevoir Changeurs en la Ville & Cité de Paris , tous ceux qui , en conséquence d'une bonne & valable information , se trouveroient avoir été apprentifs sur le Pont au Change , l'espace de trois ans , ainsi qu'il se pratiquoit anciennement , & qui seroient par eux trouvés habiles & suffisans pour faire & exercer le fait de Change ; les Généraux devoient prendre le serment de ces Apprentifs , recevoir les cautions & leur faire payer les redevances accoutumées : le Roi promet par les mêmes Lettres d'agréeer & de confirmer tout ce que les Généraux feroient en exécution de ces Lettres & Mandemens , en conséquence desquelles le 12 Septembre 1422 les Changeurs firent leur élection , & ceux qui y furent élus Maîtres , prêterent serment en la Chambre des Monnoies.

Lorsqu'il y avoit quelque augmentation ou diminution du prix du marc d'or & d'argent , ou quelque pied nouveau de monnoie , les Changeurs de Paris étoient mandés ordinairement en la Chambre des Monnoies. Ils le furent ainsi le 26 Octobre 1411. En ce jour les Généraux des Monnoies leur firent part de l'Ordonnance pour la monnoie trente-deuxieme , & du prix qu'ils devoient avoir du marc d'argent qu'ils apporteroient en la Monnoie de Paris : cela se pratiquoit par les Généraux des Monnoies , à chaque mutation , augmentation ou diminution du marc d'or & d'argent qui se faisoit dans les Monnoies ; la même chose étoit en usage dans les Provinces & Villes où résidoient des Changeurs , pardevant les Commissaires députés de la Chambre des Monnoies , par les Gardes des Monnoies , ou autres Officiers subdelegués par les Généraux pour y procéder en leur absence.

Cette dépendance de tous les Changeurs du Royaume des Généraux-Maîtres des Monnoies , se justifie encore par les défenses que les Ducs de Bethfort & de Glocester Régens du Royaume de France pour Henry d'Angleterre, usurpateur de partie de ce Royaume , leur firent faire par Lettres patentes données à Paris le 22 Juin 1423 ; ces Lettres défendent de faire fait de change en la Ville de Paris & ailleurs , sans avoir Lettres du Souverain & des Généraux-Maîtres des Monnoies , sur peine de perdre tout l'or , l'argent & billon qu'ils auroient achetés & qui seroient trouvés en leur possession , & d'amende arbitraire à la volonté de ces Généraux.

Pareille défense par autres Lettres patentes du 23 Mars 1425 , comme aussi par l'Ordonnance donnée à Blois par Louis XII du 12 Novembre 1506 , & par autre Ordonnance du 2 Juillet 1547.

En 1439 deux Généraux-Maîtres des Monnoies qui étoient députés en la Ville de Toulouse , y firent un Règlement pour le fait de change , en conséquence de l'Ordonnance rendue par Charles VII le 4 Mai de la même année , ils manderent les Changeurs de cette Ville dans le Bureau de la Monnoie le 20 Novembre , & le Règlement leur fut prononcé par ces Conseillers généraux.

Après l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine , la Jurisdiction privative des Généraux-Maîtres des Monnoies sur les Changeurs lui fut confirmée par l'Edit de Souveraineté donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551 , art. V. » La Cour des Monnoies connoitra sans » appel & en dernier ressort , privativement à tous Juges , soit des Cours » Souveraines , Chambres des Comptes & autres Juges du Royaume , des » fautes & malversations commises , & qui se commettront par les Chan- » geurs & autres Justiciables y dénommés «.

Cette même Jurisdiction privative lui fut confirmée par Lettres patentes

données à Fontainebleau le 3 Mars 1554. Par Edit du mois de Mars suivant, par Arrêt du Conseil en forme de Déclaration en datte du 5 Septembre 1555 ; par autre Edit confirmatif de la Souveraineté donné à Paris au mois de Septembre 1570 ; par Edit de Louis XIII donné à Château-Thierry au mois de Juin 1635 ; par autre Edit portant confirmation de tous les précédens, & attribution des pouvoirs & Jurisdiction accordés par Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoies, donné à Saint Germain en Décembre 1638.

Les Changeurs ont été créés en titre d'Office par l'article premier de l'Edit du mois d'Août 1555, qui porte :

» Par l'avis de notre Conseil, avons les états de Changeurs créés & érigés, créons & érigeons par ces Présentes en titre d'Office formé pour y être par Nous pourvu ci-après de personnes capables & qualifiées, en telles Villes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & en tel nombre limité par chacune Ville (excepté Lyon), que par Nous sera ordonné, après avoir sur ce préalablement eu l'avis de notre Cour des Monnoies, en laquelle voulons toutes les Provisions desdits Offices que nous en ferons expédier ci-après être vérifiés & enregistrés, & les Impétrans d'icelles être reçus esdits Offices s'ils en sont trouvés dignes & capables, en faisant par eux le serment pour ce dû & accoutumé pardevant ladite Cour des Monnoies «.

Henri II Ed. de 1555 art. 1.

Nous ne rapportons dans cet article que les Ordonn. portant Règlement.

Reg. de la Cour marqué M. fol. 56. conf. fol. 218.

Cet Edit n'ayant point eu d'exécution, le Roi Charles IX par Edit en forme de Déclaration donné à Mouceaux le 10 Juillet 1571, ordonna que l'Edit rapporté ci-dessus du mois d'Août 1555, pour la création des Changeurs en titre d'Office seroit incessamment exécuté ; en conséquence duquel le Roi par Lettres patentes données à Blois le 10 Septembre 1571, & registrées en la Cour le 16 Octobre suivant, ordonna sur la réduction des Changeurs.

Ordonnance de Fontainebleau, fol. 554 & 555.

Henry III par autre Edit donné à Paris au mois de Mai 1580, confirma les précédens Edits, & ordonna que le nombre des Changeurs seroit fixé & limité en chacune Ville de son Royaume ; » savoir est, en notre bonne Ville de Paris jusques au nombre de vingt-quatre, qui seront chargés de fait fort chacun d'iceux pour quatre marcs d'or & quarante marcs d'argent par chacun an.

Edit de 1580, art. 1.

» En nos Villes de Rouen, Toulouze, Lyon, pour chacune Ville douze Changeurs, chargé aussi chacun d'iceux pour le fait fort, de quatre marcs d'or & de trente marcs d'argent.

Garraut. Constant, p. 535 & 76.

» En nos Villes de Troyes, Dijon, Reims, Amiens, Caen, Orléans, Tours, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges,

» Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, & le Puy en Velay, fera mis
 » en chacune d'icelles, le nombre de six Changeurs, chargés chacun d'iceux
 » pour le fait fort de trois marcs d'or & de vingt marcs d'argent, & ès au-
 » tres bonnes Villes où il y a Siéges de nos Baillifs, Sénéchaux ou Siéges
 » Présidiaux, Siège d'Archevêque ou Evêque, fera mis en chacune d'icelles
 » quatre Changeurs, chargés chacun d'iceux pour le fait fort de deux marcs
 » d'or & vingt marcs d'argent, & en chacune des autres Villes closes &
 » gros Bourgs esquels il y a marchés fameux & ordinaires, fera mis deux
 » Changeurs, au fait fort pour chacun de deux marcs d'or & dix marcs
 » d'argent.

Art. 2.

» Tous lesquels Changeurs jusqu'au nombre susdit en chacune Ville do-
 » resnavant seront admissibles & héréditaires, & leurs enfans en descen-
 » dans en droite ligne, pour être tenus & exercés par celui desdits enfans que
 » le pere aura nommé, & où quelques-uns desdits Changeurs décéderont
 » sans enfans légitimes, que leurs veuves en jouiront pendant leur viduité,
 » aux charges du fait fort selon les taxes ci-dessus spécifiées; duquel fait fort
 » dont chacun desdits Changeurs sera chargé, au cas qu'ils ne pourront li-
 » vrer par chacun an en nos Monnoies, le nombre total des marcs d'or &
 » d'argent spécifié, l'or portant l'argent, & l'argent portant l'or, ils seront
 » quittes & déchargés de ce qu'ils faudront à livrer en payant notre droit
 » de Seigneuriage seulement, tel que le prendrons sur la fabrication des
 » especes d'or & d'argent que Nous faisons de présent forger en nos Mon-
 » noies.

Henri III,
 1580. art. 3.

Art. 3.

» A la charge que les Impétrans desdits Offices, après leur serment ainsi re-
 » çu, & auparavant que s'entremettre à l'exercice d'iceux Offices, seront tenus
 » de présenter & faire enregistrer leurs Lettres de Provision en la plus pro-
 » chaine Monnoie de leurs demeures respectivement.

Cet Edit fut vérifié après quatre Jussions par la Cour des Monnoies le
 28 Octobre 1581.

Reg. de la
 Cour marqué
 V, fol. 106,
 107. 108.

En exécution duquel le Roi par Déclaration donné à Paris le 17 Octo-
 bre 1581, ordonna que les Changeurs, qui porteroient argent suivant le
 précédent Edit, ne pourroient prendre plus grand profit que conformément
 aux Ordonnances rendues sur la constitution des rentes faites à prix d'ar-
 gent en chaque Province du Royaume, &c. Cette Déclaration fût vérifiée
 par la Cour des Monnoies par Arrêt du 25 Octobre 1581, à la charge que
 les Changeurs seroient tenus de présenter leurs Lettres de Provision à la
 Cour des Monnoies pour être reçus s'ils y étoient présens, sinon renvoyés
 pardevant les Gardes de la plus prochaine Monnoie, pour être par eux re-
 çus en la maniere accoutumée, au fait fort qui leur seroit ordonné.

Les Changeurs créés en conséquence de cet Edit du mois de Mai 1580, ont été par Lettres patentes du Roi, portant ampliation donnée à Paris le 29 Décembre 1581, » déclarés affranchis & exempts de toutes Commis-
 » sions Royales & des Communautés ordinaires & extraordinaires de la
 » Collecte des tailles, emprunts & autres deniers extraordinaires, de Mar-
 » guilleries & Trésoreries de leur Paroisse, Confrairies, dépôt & garde de
 » biens de Justice, tant meubles qu'immeubles, si ce n'est du gré & con-
 » sentement desdits Changeurs, de tous guets & gardes des Portes, de lo-
 » gement en leurs maisons, tant à la Ville qu'à la campagne, de tous gens
 » de guerre soit de pied ou de cheval, passans ou séjournans, de toutes
 » corvées & fournitures de chevaux & harnois que l'on prend pour tirer
 » les chariots, artilleries & munitions de guerre, de contribuer aux cotti-
 » sations qui pourroient être faites ci-après ès Villes, Bourgs, Bourgades
 » & lieux de leur demeure, pour la nourriture desdits gens de guerre, pas-
 » sans ou séjournans : enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ses
 » Lieutenans Généraux de ses Provinces, Capitaines, Prévôts des Maré-
 » chaux de Logis, Fourriers & autres membres conduisans les Compagnies
 » de gens de guerre ; & pareillement à tous ses Baillifs, Sénéchaux, Pré-
 » vôts, Elus & autres ses Officiers, d'observer & faire garder & entretenir
 » la susdite Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé
 » nom «.

Privileges des
Changeurs.

Ces Lettres furent lues, publiées & registrées ès Registres de la Cour des Monnoies, pour en jouir par les Changeurs en ce qui concerne la juridiction de la Cour, & pour le fait fort & droit du Roi, par Arrêt du 25 Février 1582.

Ces privileges leur ont été confirmés par autres Lettres patentes du 26 Février 1583.

Henri IV par Edit du mois de Décembre 1601, supprima les Changeurs établis ès Villes où il y avoit Monnoie, sans qu'à l'avenir il y put être pourvu en aucune maniere, révoquant, cassant & annullant toutes les Provisions qui en avoient été expédiées : par le même Edit, le Roi unit & incorpore à toujours le change aux Fermes & Maîtrises particulieres de ses Monnoies,
 » pour être inséparablement exercé par les Maîtres & Fermiers des Mon-
 » noies, à la charge de faire par eux fonds suffisans de monnoies d'or,
 » d'argent & de billon aux coins & armes de Sa Majesté, pour subvenir au
 » Peuple, établir Bureau pour le change en lieu le plus apparent & com-
 » mode des Villes dénommées, outre celui qui y étoit de tout tems ordon-
 » né dans chacun Hôtel des Monnoies, moyennant que les Fermiers rem-
 » bourseroient comptant les Changeurs de la finance par eux payée ac-

Reg. de la
Cour marque
V, fol. 130.

Edit du mois
de Décembre-
1601.

» tuellement & sans fraude ni déguisement , pour la composition de ces Offi-
 » ces , & d'en faire l'avance en entrant esdites Fermes qui seroient à l'avenir
 » publiées à ces conditions. Cet Edit fut vérifié en la Cour des Monnoies le 5
 Janvier 1602 , mais le Roi ayant , quelque tems après , estimé que le cho-
 mage de ses Monnoies provenoit de la suppression des Changeurs ordonnée
 par l'Edit du mois de Décembre 1601, le révoqua par autre Edit du mois
 d'Avril 1607 , & remit & rétablit les Offices de Changeurs héréditaires
 aux mêmes honneurs , prérogatives , libertés , franchises , exemptions ,
 fruits , profits , revenus & émolumens qui leur étoient attribués par l'Edit
 du mois de Mai 1580 & Déclaration du mois de Décembre 1581 , vérifiée
 en la Cour des Monnoies en Février 1582 ; ordonna que les Changeurs
 prendroient de nouvelles Provisions , & que leur nombre porté par l'Edit
 de création , seroit réduit & restraint à la moitié pour chaque Ville : savoir,
 à Paris au nombre de douze ; six pour Toulouse , Lyon , Rouen , & autres
 Villes du Royaume de deux à quatre , selon la grandeur & commerce d'i-
 celles , avec le fait fort porté par le précédent Edit de création ; lequel ils
 seroient tenus de livrer en especes , l'or portant l'argent & l'argent l'or ,
 sans qu'il leur fût permis de payer ce droit en argent monnoyé , à la charge
 de tenir bon & fidel registre journal de tout ce qu'ils changeroient , de ci-
 failer les especes décriées sur l'heure sous les peines y contenues ; défendant
 aux Maîtres des Monnoies de faire fait de change ailleurs que dans leur
 Comptoir établis dans les Hôtels des Monnoies , & à toutes autres person-
 nes de faire fait de change , sur peine de 200 écus d'amende pour la premiere
 fois , & de punition corporelle pour la seconde , & de vendre ailleurs qu'aux
 Fermiers des Monnoies les matieres d'or & d'argent , à peine de la vie ; &
 autres portées par cet Edit , lequel fut vérifié en la Cour des Monnoies par
 Arrêt du 22 Juin 1607 , à la charge que les Changeurs seroient tenus de
 livrer aux Fermiers des Monnoies ; savoir ceux de Paris , vingt-cinq marcs
 d'or , & deux cens marcs d'argent chacun pour leur fait fort , ceux de Rouen,
 Lyon & Toulouse , vingt-cinq marcs d'or & cent cinquante marcs d'ar-
 gent , & ceux des autres Villes , chacun vingt marcs d'or & cent marcs d'ar-
 gent ; & à faute de livrer par les Changeurs , le nombre prescrit de marc
 d'or & d'argent en nature , ils seroient tenus d'en payer le droit Seigneurial
 d'iceux qui fera partie du prix des fermes des Monnoies , & par Arrêt de
 la Cour du dix - sept Juillet suivant , rendu en vertu des Lettres de jussion
 du 4 du même mois : la Cour des Monnoies modera le fait fort des Chan-
 geurs , savoir , ceux de Paris à dix marcs d'or & cent marcs d'argent ; ceux
 Rouen , Lyon , & Toulouse à dix marcs d'or & soixante & quinze marcs
 d'argent , & ceux des autres Villes chacun à huit marcs d'or & cinquante

marcs

marcs d'argent : le tout pour leur fait fort par chacun an , ordonnant qu'à faute de les livrer , ils en payeroient , comme dit est , le Seigneurage qui feroit partie du prix des fermes des Monnoies. Le rétablissement de ces Changeurs héréditaires a été confirmé par Arrêt du Conseil du 23 Juin 1617. Nous avons dit ci-dessus que le pouvoir d'établir & de commettre des Changeurs dans les Provinces & Villes du Royaume avoit souvent été donné aux Généraux des Monnoies : nous en avons tiré la preuve des Commissions données à cet effet , à deux de ces Généraux en date des 10 Août & 17 Septembre 1374. Le même pouvoir leur a été confirmé par l'article 19 de l'Ordonnance de François Premier donnée à Blois l'an 1540 , & depuis aux Officiers de la Cour des Monnoies par l'article premier de l'Edit d'Henri II en 1555 , & par Ordonnance d'Henri III en 1590 , art. V.

Les Changeurs par Commission sont des Particuliers que la Cour des Monnoies , en vertu des Ordonnances citées ci-dessus , commet sous le bon plaisir du Roi pour faire le change dans les Villes & gros Bourgs où elle les juge nécessaires. Ces Changeurs jouissent durant leur exercice des mêmes privilèges que les Changeurs en titres ; ils sont obligés de faire parapher leur Registre , par le Général Provincial de leur département , ou en son absence par les Juges-Gardes , de faire vérifier leurs poids & balances pardevant les Juges-Gardes de la Monnoie de leur ressort , le tout sans frais ; d'observer les Ordonnances , & d'avoir un tarif du prix des vaisselles , matieres & especes , affiché dans leur Bureau.

Arrêt de
la Cour des
Monnoies du
10 Juin 1709.

Par Edit du mois de Juin 1696 , le Roi révoqua toutes les Commissions de Changeurs , & créa trois cens Changeurs en titre d'office formé & héréditaire , aux conditions portées aux articles suivans.

Art. 18.

X V I I I.

» Nous avons révoqué & révoquons toutes les Commissions ci-devant
 » délivrées pour la fonction de Changeur , tant par les Officiers des Mon-
 » noies , que par les Commis à la régie desdites Monnoies ; & au lieu &
 » place des Commissionnaires , Nous avons créé & érigé , créons & éri-
 » geons en titre d'office formé & héréditaire , le nombre de trois cens Chan-
 » geurs , pour être distribués dans les principales Villes du Royaume , sui-
 » vant le rôle qui en sera arrêté en notre Conseil Royal des Finances :
 » lesquels Changeurs tiendront des registres en bonne forme de toutes les
 » anciennes especes à réformer , & des matieres d'or , d'argent & de billon
 » à convertir qui tomberont dans leurs Changes ; & seront tenus de les
 » porter & envoyer aux Hôtels des Monnoies les plus proches de leur rési-
 » dence , où la valeur en sera payée sur le pied porté par le tarif de notre

» Cour des Monnoies , fans qu'ils puissent divertir ni commercer aucune
 » desdites matieres & anciennes especes , ni les remettre dans le public , à
 » peine d'être punis comme Billonneurs , suivant la rigueur de notre Dé-
 » claration du 28 Novembre 1693.

X I X.

Gages &
 privileges des
 Changeurs.

» A chacun desquels Changeurs Nous attribuons cinquante livres pour
 » trois quartiers de soixante-six livres treize sols quatre deniers de gages,
 » Voulons qu'ils jouissent des droits de change portés par les tarifs &
 » Réglemens de notre dite Cour des Monnoies , & de l'exemption du lo-
 » gement des gens de guerre , tutelles , curatelles & autres charges publi-
 » ques.

X X I.

» Les Changeurs de Paris prêteront le serment , & seront reçus en notre
 » Cour des Monnoies : & quant aux autres pardevant les Généraux Pro-
 » vinciaux , ou Juges-Gardes des Hôtels des Monnoies.

Ledit Edit enregistré en la Cour des Monnoies le 30 Juin 1696. Des trois
 cens Charges de Changeurs créées par l'Edit rapporté ci-dessus , il n'en fut
 levé que 176 , les 124 restant furent supprimées par Edit du mois de Sep-
 tembre 1705. Le 7 Janvier 1716 la Cour des Monnoies a compris dans un
 seul & même Règlement tout ce qui a été ordonné , tant par rapport aux
 fonctions & obligations des Changeurs, que pour les droits qu'ils peuvent exi-
 ger des Particuliers qui leur apportent des matieres & especes , & ce à pro-
 portion de l'éloignement de leurs Bureaux des Monnoies ouvertes.

Par ce Règlement tiré des Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour,
 faits & rendus à ce sujet , en datte des 8 Mai 1679 , 14 & 20 Février , 10
 & 22 Mai 1690 , 14 Décembre 1693 , 22 Novembre 1701 , & Déclaration
 du Roi du 24 Octobre 1711 , la Cour a ordonné & ordonne :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que les Changeurs en titre ou Commis aux Changes qui sont & seront
 » établis dans les Villes du Royaume , auront leurs Bureaux dans les lieux
 » publics des Villes où ils seront établis & sur rue ; lesquels ils tiendront
 » ouverts tous les jours non feriés , en été depuis six heures du matin jus-
 » qu'à huit heures du soir , & en hiver depuis sept heures jusqu'à six.

I I.

» Ils auront sur leurs Bureaux de justes & bonnes balances avec le poids

» de marc & les diminutions étalonnés sur le poids original de France
 » étant en ladite Cour ; le tarif & évaluation des especes , vaisselles & ma-
 » tieres d'or & d'argent ; & des cizoires , tasseaux , coins & marteaux pro-
 » pres à cizailler toutesfois & quant il en sera besoin.

I I I.

» Ils feront tenus de recevoir toutes les matieres , ouvrages , vaisselles ,
 » & especes d'or & d'argent , tant décriées , legeres , fausses & défectueu-
 » ses , que les anciennes non reformées , & d'en payer comptant la valeur
 » & le prix suivant ledit tarif , à la déduction de leurs salaires ci-après dé-
 » clarés , avec défenses d'en payer la valeur en billets , à peine de cinquante
 » livres d'amende pour chaque contravention.

I V.

» Ils feront tenus de cizailler toutes les especes décriées , legeres , dé-
 » fectueuses & fausses , & de difformer les ouvrages & vaisselles d'or &
 » d'argent , en présence de ceux & de celles qui les leur apporteront , à
 » peine de confiscation sur eux desdites especes & vaisselles non cizaillées ,
 » ni difformées , & d'amende arbitraire.

V.

» Ils auront un registre cotté & paraphé dans toutes les feuilles par
 » le premier des Présidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les
 » lieux, ou Juges-Gardes des Monnoies, & en leur absence par le plus pro-
 » chain Juge Royal des lieux , que la Cour a commis & commet à cet
 » effet seulement , sans tirer à conséquence & sans frais , dans lequel ils
 » écriront la qualité , la quantité & le poids des especes , vaisselles & ma-
 » tieres qui leur seront apportées avec les noms , surnoms & demeures de
 » ceux qui les apporteront , & le prix qu'ils en auront payé.

V I.

» Ils feront tenus d'envoyer de mois en mois , ou plutôt s'il se peut , &
 » s'ils en sont requis , les matieres , vaisselles & especes aux Bureaux des
 » Changes des plus prochaines Monnoies ouvertes , où la valeur leur en
 » sera rendue comptant , & dont ils feront mention sur leurs registres , en-
 » semble de la qualité , quantité & poids d'icelles.

V I I.

» La Cour leur faisant défenses de divertir lesdites monnoies , ni de les
 » vendre à aucuns Orfèvres , Jouailliers , Affineurs , Batteurs & Tireurs d'or

» & d'argent, Banquiers ou autres personnes ayant charge de Finance, ni
 » d'avoir aucune société avec eux, ni autres personnes travaillant en or &
 » en argent, à peine de confiscation sur eux des matieres, & autres plus
 » grandes peines portées par les Ordonnances.

V I I I.

» Comme aussi d'avoir aucuns fourneaux dans leurs maisons ni ailleurs
 » propres à fondre & faire essai, sauf à ceux qui auront des vaiselles ou
 » matieres dont le titre ne sera pas connu à se retirer aux Hôtels des plus
 » prochaines monnoies ouvertes pour en faire la fonte & l'essai.

I X.

» Ladite Cour fait pareillement défenses à tous Orfèvres, Jouailliers,
 » Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, de faire le fait de change
 » en quelque sorte & maniere que ce soit : & à toutes autres personnes de
 » le faire sans Lettres de Sa Majesté duement vérifiées en la Cour, & sans
 » au préalable y avoir prêté le serment, à peine d'être punis comme Billon-
 » neurs, suivant la rigueur des Ordonnances.

X.

» Pourront néanmoins, ceux qui seront établis par ordre du Roi & de
 » la Cour, prêter le serment & faire parapher leurs registres par le pre-
 » mier des Présidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux, ou
 » Juges-Gardes des Monnoies, & en leur absence par le plus prochain Juge
 » Royal des lieux que la Cour a commis pour cet effet seulement, & à la
 » charge d'envoyer au Greffe de la Cour une expédition de leur prestation
 » de serment, & du paraphe de leurs registres, le tout sans tirer à consé-
 » quence.

X I.

» Lesdits Changeurs ou Commis jouiront des privilèges & exemptions
 » portées par les Ordonnances, Edits & Déclarations, & ne pourront pren-
 » dre de plus grands droits & salaires que les sommes portées par le Ré-
 » glement de ce jourd'hui, conformément à la Déclaration du Roi du 24.
 » Octobre 1711, lequel sera imprimé & mis à la fin du présent Arrêt, &
 » écrit sur un tableau qui sera mis dans le lieu le plus apparent de leur
 » Bureau, le tout à peine de concussion, restitution du quadruple, dom-
 » mages & intérêts des Parties, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des
 » Monnoies les Semestres assemblés, le septieme jour de Janvier 1716.

Ensuivent les droits & salaires accordés aux Changeurs & Commis aux
 Changes établis dans les Villes du Royaume.

» Les Changeurs titulaires ou par Commission établis dans les Villes où il y a Monnoie ouverte , prendront un denier pour livre du prix des especes & matieres qui leur seront portées. Droits & salaires des Changeurs.

» Ceux qui sont dans la distance de dix lieues , retiendront deux deniers pour livre.

» Ceux qui sont éloignés de plus de dix lieues , prendront trois deniers pour livre : le tout ci-dessus à compter de la Monnoie la plus prochaine.

» Fait & arrêté en la Cour des Monnoies le septieme jour de Janvier 1716.

Par Arrêt du Conseil du 22. Octobre 1729 enregistré en la Cour des Monnoies le douze Novembre suivant , le Roi a ordonné qu'il ne sera payé dorénavant sur le compte de Sa Majesté aux Changeurs les plus éloignés que quatre deniers pour livre à quelque distance qu'ils soient au-dessus de dix lieues. Permet seulement Sa Majesté à ceux des Changeurs qui sont éloignés depuis vingt-cinq lieues jusqu'à quarante , de retenir un denier pour livre sur le prix des especes & matieres qui leur seront portées , & à ceux qui sont éloignés de plus de quarante lieues de retenir deux deniers pour livre avec les quatre deniers qui leur seront payés aux frais de Sa Majesté , les mêmes droits à eux attribués par l'Arrêt du Conseil du dernier Décembre 1717 , pour les Orfèvres de Bretagne.

La Cour des Monnoies par Arrêt du 5 Mai 1727 » a fait défenses à tous Changeurs en titre d'Office pourvu par mort ou par résignation , de faire aucunes fonctions de Changeurs , jusqu'à ce qu'ils se soient faits recevoir en la Cour , conformément aux anciennes Ordonnances & à l'Edit du mois de Juin 1696.

L'Edit du mois d'Octobre 1738 enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant , qui ordonne une fabrication de sols de vingt-quatre deniers , permet aux Changeurs de se faire payer de leurs droits par le Public sur le pied de trois deniers pour livre , dans tous les endroits éloignés de moins de dix lieues des Hôtels des Monnoies , & de quatre deniers pour livre par ceux éloignés de dix lieues & au-delà.

Quoique Sa Majesté , sur les représentations des Négocians du Royaume , eût ci-devant accordé à tous ceux qui porteroient des especes & autres matieres d'or & d'argent aux Hôtels des Monnoies , les mêmes quatre deniers pour livre qu'aux Changeurs ; pourvu toutefois que les parties ne fussent point au-dessous de dix mille livres : Sa Majesté reçut encore en 1755 de nouvelles représentations des Négocians pour augmenter la retribution de ces quatre deniers pour livre , en la rendant plus proportionnée à la valeur des matieres , & l'étendre à toutes les especes vieilles & étrangères en quelque quantité qu'elles soient portées aux Hôtels des Monnoies , ce qui ne pouvant que procurer l'abondance des matieres dans le Royaume,

& fournir aux Hôtels des Monnoies & au Commerce l'aliment qui leur est nécessaire, Sa Majesté voulut bien y pourvoir, & (par Arrêt de son Conseil du 25 Août 1755) Elle a accordé » à commencer du premier Septembre » suivant, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Changeurs & » à tous ceux qui remettront, en quelque quantité que ce soit, aux Hôtels » des Monnoies des especes vieilles ou étrangères, & autres matieres d'or » & d'argent, huit deniers pour livre au-dessus des prix fixés par le tarif, » au lieu des quatre précédemment accordés. Ordonne Sa Majesté que les- » dits huit deniers pour livre seront payés aux Propriétaires desdites ma- » tieres sur leurs simples quittances, contrôlées par les Contrôleurs des » Monnoies, & que lesdits payemens seront alloués dans la dépense des » comptes des Directeurs des Monnoies, ainsi que dans ceux du Trésorier » général, partout où besoin sera, en rapportant seulement lesdites quit- » tances avec des états arrêtés : savoir, à l'égard des Monnoies de Paris & » de Lyon, par les Commissaires du Conseil, établis pour les Hôtels desdites » Monnoies; & pour les autres Monnoies, par les sieurs Intendans & Com- » missaires, départis dans les Provinces & Généralités du Royaume : en- » joint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoies, ainsi qu'aux sieurs » Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, » chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, &c. Fait au Conseil » d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 Août 1755 ».

Suit la commission sur cet Arrêt en date du même jour : le tout enregistré en la Cour des Monnoies le dix-sept Septembre suivant.

En 1758, la Cour des Monnoies fut informée que plusieurs Changeurs des différentes Provinces de son ressort tant en titre que par commission, s'ingéroient à faire le commerce d'orfèvrerie, de vendre & débiter plusieurs ouvrages d'or & d'argent, contre la disposition des Ordonnances & Réglemens; que plusieurs même desdits Changeurs en qualité de Merciers, & sous prétexte du commerce de Mercerie qu'ils prétendent leur donner droit de vendre des mêmes ouvrages d'or & d'argent, étoient abonnés avec le Fermier du Contrôle, & qu'il en étoit quelques-uns qui avoient pris des Baux de sous-ferme de la Marque ou Contrôle des ouvrages d'or & d'argent, soit sous leur propre nom, soit sous le nom de leurs enfans demeurant avec eux & faisant le commerce; ce qui étoit d'autant plus répréhensible qu'ils pouvoient abuser des matieres & ouvrages qui sont apportés à leurs Changes, & les remettre dans le Public à leur profit, au lieu de les porter aux Hôtels des Monnoies, auxquels elles doivent servir d'alimens.

Arrêt du 2
Septembre
1758.

Pour remédier à ces abus » la Cour a réitéré les défenses faites aux Chan- » geurs établis dans les différentes Provinces de son ressort, tant en titre » que par commission, de faire aucun commerce des matieres & ouvrages

» d'orfèvrerie d'or & d'argent, & d'en débiter & vendre aucuns : ordonne
 » qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence
 » de ses Substituts, lesdits Changeurs seront visités, même à la diligence des
 » Jurés & Gardes des différentes Communautés d'Orfèvres du départe-
 » ment de la Cour, pour être tous les ouvrages d'orfèvrerie qui seront
 » trouvés chez eux non cisailés, autres que ceux qui seront à leur usage &
 » marqués à leurs armes, lettres ou chiffres, saisis & portés aux Hôtels des
 » Monnoies les plus prochaines, & en être la confiscation poursuivie, &
 » iceux Changeurs condamnés en telles peines qu'il appartiendra, même
 » poursuivis comme Billonneurs. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera
 » enrégistré dans tous les Sièges du ressort de la Cour &c. Fait en la Cour des
 » Monnoies le 2 Septembre 1758 ».

CHAINETIERS, HAUBERGEONIERS, TREFFLIERS & DEMI-
 CEINTIERS.

De ces quatre noms donnés autrefois à cette Communauté, il n'y a plus de connus dans le Métier que le premier & le dernier. Aucun des Maîtres modernes n'a connoissance de l'érymologie des deux autres ; nous pensons que le nom d'Aubergeonier ou d'Aubergenier vient de l'ancien mot de *Hauber* qui signifie une *Jacque* ou cotte de mailles, armure autrefois très commune en France qui étoit une espece de vêtement assez court, à manches & à gorgerin, fait de l'assemblage de plusieurs petites chaînettes entrelassées les unes dans les autres, que les seuls Chaînetiers avoient droit de fabriquer.

A l'égard de la qualité de Trefflier, il y a apparence qu'elle leur venoit de ces agraffes, où pendoient autrefois les demi-ceints, & dont on voit encore quelques unes qui ont pour ornement par en bas, une espece de fleur de Treffle d'argent, ou de léton, suivant la matiere du demi-ceint.

En 1739 la Cour des Monnoies, par Arrêt contradictoirement rendu le vingt-neuf Avril, entre les Maîtres Chaînetiers, les Maîtres & Gardes du corps des Orfèvres & les Tireurs d'or, » a fait défenses aux Maîtres Chaînetiers.
 » &c, de faire aucuns ouvrages en or & en argent, ni de s'immiscer à faire
 » aucuns ouvrages d'orfèvrerie, avec pareilles défenses de tirer, ni faire tirer
 » aucun or, ni argent tant fin que faux, ni de s'immiscer du métier de Tireur
 » d'or, le tout à peine de confiscation & d'amende.

Ce qui occasionna ces défenses de la part de la Cour des Monnoies fut une instance pendante en cette Cour entre les Maîtres Chaînetiers &c. de la Ville de Paris, les Maîtres & Gardes du corps des Orfèvres, & les Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres Tireurs d'or de la même Ville.

Les Maîtres Chaînetiers présenterent Requête à la Cour des Monnoies le vingt six Janvier 1739 ; tendante à ce qu'il fût ordonné qu'ils auroient des poinçons pour marquer les prétendus ouvrages d'or & d'argent de leurs pro-

fessions , lesquels poinçons seroient marqués d'une S pour les distinguer des autres Corps & Communautés qui fabriquent des ouvrages d'or & d'argent, & seroient insculpés ainsi que les noms des Demandeurs gravés sur une planche de cuivre à ce destiné, qui seroit déposée au greffe de la Cour dont seroit dressé procès verbal en la maniere accoutumée.

Les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfèvrerie demanderent par Requête des 26 & 31 Janvier de la même année, & 3 Février suivant, l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant l'Orfèvrerie ; en conséquence qu'ils fussent maintenus dans le droit & possession de travailler & faire seuls toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent ; qu'il fût fait défenses aux Maîtres Chaînetiers , Haubergeoniers , Treffliers , Demi-Cointiers d'entreprendre sur leur profession , & en conséquence de faire aucune chaîne , cachet de montre , ni autres ouvrages soit en or , soit en argent , à peine de confiscation des ouvrages & de telle amende qu'il plairoit à la Cour , & de tous dépens , dommages & intérêts , sans préjudice à eux de faire leurs ouvrages en cuivre , léron , fer , acier & autres métaux ; que les Maîtres Chaînetiers fussent déclarés non recevables en leur demande , ou en tous cas déboutés , & que les conclusions prises par les Gardes Orfèvres leurs fussent adjudgées.

Les Jurés Gardes de la Communauté des Maîtres Tireurs , Fileurs & Bateurs d'or & d'argent tant fin que faux, demanderent par Requête du 11 Avril suivant (1739) à ce qu'ils fussent reçus partie intervenante dans la contestation pendante en la Cour entre les Maîtres & Gardes du corps de l'Orfèvrerie , & les Maîtres Chaînetiers ; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention ils employent le contenu en leur Requête ; faisant droit sur icelle qu'il fût fait défenses aux Maîtres Chaînetiers & à tous autres qu'aux Maîtres Tireurs d'or à Paris , de faire tirer chez eux or & argent tant fin que faux, à peine de confiscation des outils & marchandises , 500 livres d'amende & de tous dépens , dommages & intérêts. Ce fut sur cette contestation qu'intervint l'Arrêt de la Cour des Monnoies qui fit les défenses que nous avons rapportées ci-dessus , condamna les Maîtres Chaînetiers aux dépens envers toutes les Parties & ordonna que l'Arrêt seroit imprimé , lû, publié , affiché & enregistré sur les registres du Bureau de l'Orfèvrerie , & sur ceux des Maîtres Chaînetiers &c.

CHAOURY. Monnoie d'argent qu'on nomme aussi Sain , & que l'on fabrique à Téfis Capitale de Géorgie. Le chaoury revient environ à 5 sols 6 deniers de France : quatre chaouris valent un abagy : deux chaouris font de la même valeur qu'un usalton : dix carbequis ou aspres de cuivre font un chaoury & dix chaouris & demi valent autant que la piastre.

CHAT. On se sert de ce mot aux Hôtels des Monnoies pour exprimer l'accident qui arrive quand la matiere qui est au feu coule du creuset, soit quand

Le creuset vient à se casser, ou quand quelque autre accident occasionne cet écoulement.

CHATQUILLER LE REMEDE, terme de Monnoie : c'est quand le Directeur de la Monnoie dans la fabrication d'especes qu'il fait fabriquer, approche tout près du remede qui est permis, sans néanmoins l'excéder. Voyez REMEDE & FABRICATION.

CHAUDE. Terme de monnoyage : on dit battre la chaude pour dire battre les lingots d'or sur l'enclume à coups de marteau après qu'on les a tirés du moule, avant d'en faire la délivrance aux Ajusteurs & Monnoyeurs. V. MONNOYAGE.

En terme d'orfèvrerie, on dit donner une chaude à la besogne, pour dire, mettre le métal au feu à chaque fois qu'on veut le travailler sur l'enclume.

CHAUDERET. Terme de Barreur d'or, c'est un livre fait de boyaux de bœuf, contenant 850 feuilles, non compris un cent d'emplures. Le chauderet, ainsi que le caucher & la moule, est partagé en deux ; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq dessus & vingt-cinq dessous. Les deux premières de quelque côté où elles se trouvent, sont toujours plus fortes que les autres. Cette division en deux parties égales se fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puisse retourner l'instrument de l'autre. Le chauderet commence à donner la perfection, & la moule acheve. Voyez BATTRE l'or où toute cette opération est amplement expliquée.

Voyez Battre l'or.

CHAYÉ, **SCHAI**, ou **CHAY**, Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Perse : c'est la plus petite monnoie de ce Royaume.

Quelques-uns prétendent que c'est le bisty qui vaut selon eux 1 sols 6 deniers de France, quoiqu'il soit presque certain que le bisty n'est qu'une monnoie de compte & non une espee réelle.

Le chayé vaut 4 sols 7 deniers une maille monnoie de France ; il faut deux chayés pour un mamoudi, quatre pour un abassy, & deux cens pour le roman, monnoie de compte qui vaut cinquante abassis. Le chayé a pour empreinte d'un côté la Profession de foi Mahométane & le nom des douze Imans, ou Saints de la Secte d'Aly : de l'autre côté sont les noms du Prince régnant, de la Ville & de la Monnoie où l'espee a été fabriquée.

CHEDA. Monnoie d'étain ; cette monnoie se fabrique & a cours dans le Royaume de même nom situé dans les Indes orientales, dans le voisinage des Etats du grand Mogol.

Il y a deux sortes de cheda, l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. L'octogone pese une once & demi, & a cours dans le pays pour 2 sols $\frac{1}{2}$ deniers tournois monnoie de France ; le cheda rond vaut 7 deniers. On donne quatre-vingts coris ou coquilles des Maldives pour un de ces cheda ; les uns & les autres sont aussi reçus dans le Royaume de Pera où le Roi de Cheda est pareillement Souverain.

Voyez la nécessité du chef d'œuvre imposée aux Aspirans à la Maîtrise des Corps & Communautés des justiciables de la Cour des Monnoies, à l'ordre alphabétique.

CHEF D'ŒUVRE. Est un ouvrage ou expérience particulière que ceux qui aspirent à la Maîtrise de certains Etats ou Professions, sont obligés de faire en présence des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands ou des Jurés des Communautés, dans lesquelles ils veulent se faire recevoir en qualité de Marchands ou de Maîtres, ou des autres Officiers préposés à cet effet.

Dans le Corps de l'Orfèvrerie, la nécessité du chef-d'œuvre est tirée des Ordonnances & Réglemens : l'Edit de 1355 & l'Ordonnance de 1378 ordonnent qu'un aspirant ne puisse lever forge qu'il ne soit préalablement *approuvé & témoigné suffisant* par les Gardes; c'étoit principalement par cette épreuve qu'ils se mettoient en état de le certifier capable. L'Arrêt de 1429 veut que les aspirans *sachent faire un chef-d'œuvre*. Francois I, dans l'Edit du mois de Septembre 1543, parle aussi de cette expérience comme de l'épreuve nécessaire pour juger de la *suffisance* des sujets qui aspirent à la Maîtrise dans le Corps de l'Orfèvrerie. Henry II en 1555, ordonne que les *six Gardes feront faire chef-d'œuvre aux Aspirans*. Le Règlement général du 30 Décembre 1679, porte que *le chef-d'œuvre sera donné par les Gardes aux Aspirans, & qu'ils le feront en leur présence*.

Fils de Maîtres obligés au chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre consiste à faire un ouvrage d'or ou d'argent en la forme, maniere & disposition prescrite par les Maîtres & Gardes en charge, non-seulement en leur présence, mais encore dans la maison commune où de tous tems il y a eu une Chambre appelée la chambre du chef-d'œuvre, uniquement destinée à cet usage, & garnie des outils nécessaires. Les fils de Maîtres ainsi que les autres Aspirans sont obligés à faire chef-d'œuvre. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Janvier 1669 défend d'admettre & recevoir les fils de Maîtres Orfèvres à la Maîtrise, qu'après avoir fait le chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leur reception.

L'Article II du Règlement général du 30 Décembre 1679, ordonne de même que » les fils de Maîtres, aussi bien que les Apprentifs seront tenus de » faire le chef-d'œuvre qui leur sera donné, en présence des Gardes.

Fils de Maîtres & Apprentifs des Galeries du Louvre.

Les fils de Maîtres & les Apprentifs des Galeries du Louvre & ceux de la Manufacture Royale des Gobelins, sont dispensés de faire chef-d'œuvre. Cette dispense est un effet des Privilèges dont ils jouissent, & fondée sur ce que de tels Eleves sont censés avoir été formés sous d'excellens Maîtres dans ces Manufactures, & qu'ils n'ont pas besoin de faire preuve de leur capacité par l'expérience du chef-d'œuvre.

Hôpital de la Trinité.

Les deux enfans qui font apprentissage d'Orfèvrerie dans l'Hôpital de la Trinité, ne jouissent pas de la même dispense, parcequ'il n'y a pas eu la même raison de la leur accorder : & quoique par les Privilèges de cette Maison, il soit dit que les deux Ouvriers sous lesquels ils font leur apprentissage, *ne seront tenus de faire chef-d'œuvre* pour être reçus Maîtres après les huit années

d'instruction ; c'est moins une dispense de le faire qu'une précaution prise pour empêcher qu'ils ne fussent obligés de le faire deux fois. Car avant que ces ouvriers soient admis pour instruire les enfans dont on les charge ; ils doivent préalablement faire expérience par devant les *Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie*, à l'effet d'être par lesdits *Gardes certifiés suffisans & capables pour enseigner les enfans : ce qui est réellement un chef-d'œuvre, mais anticipé de huit ans.*

CHERIF. Monnoie d'or qui se fabrique & qui a cours en Egypte : le cherif vaut 6 liv. 17 sols 3 den. tournois.

CHEVALIERS D'HONNEUR. Officiers créés par Edit du mois de Juillet 1702 enregistré en Parlement le vingt dudit mois.

» Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé,
 » créons & érigeons en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Cheva-
 » liers d'honneur en notre Cour des Monnoies, lesquels auront
 » rang & séance tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conseil, en
 » habit noir avec le manteau, le collet & l'épée au côté, sur le banc des
 » Conseillers, & avant le Doyen d'iceux auront lesdits Chevaliers
 » d'honneur, voix délibérative en toutes matieres civiles, sans néanmoins
 » qu'ils aient aucune part à la distribution des procès, ni aux épices : Vou-
 » lons qu'ils jouissent de tous les privileges, honneurs, prérogatives,
 » droit de committimus & franc salé, dont jouissent les autres Officiers de
 » nos Cours ; ensemble des gages qui seront réglés par les rôles qui
 » seront arrêtés en notre Conseil, pour la fixation du prix desdits Offices,
 » & afin que lesdits Offices ne puissent être remplis que de Sujets qui en
 » soient dignes, tant par leur extraction que par leur mérite, Voulons
 » que les acquéreurs n'en puissent être pourvus qu'après en avoir obtenu
 » notre agrément, & fait preuve de leur noblesse entre les mains du sieur
 » d'Hozier, Juge général des armes & blasons, & Garde de l'Armorial
 » de France, dont ils seront tenus de rapporter le certificat en la maniere
 » ordinaire, &c.

M. de Feriol de Pont de Veyle, reçu le vingt Août 1738.

M. de Clapeyron, reçu le six de Février 1751.

CHIMISTE, est celui qui fait la chimie, art qui enseigne à dissoudre les corps mixtes naturels, à les réduire séparément aux principes purs dont ils étoient composés, & à les réunir pour en faire des corps exaltés.

Encycl.

Les Chimistes sont soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, à cause des fourneaux dont ils se servent pour leurs distillations. Le Roi Charles V, ayant fait très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & conditions qu'elles fussent, de se mêler du fait de chimie, & sous prétexte de ce, d'avoir ni tenir aucune sorte de fourneaux dans

Voyez Dis-
tillateurs,
Const. page
175.

Voyez Dis-
lateurs.

leurs chambres & maisons particulieres , commit pour la punition des contraventions les Généraux Maîtres des Monnoies , qui firent publier ces défenses en l'année 1380 : ce droit a été confirmé depuis à la Cour des Monnoies par les Rois successeurs.

CHOUSTAKS. Monnoie d'argent usitée en Pologne, qui vaut environ 8 sols tournois.

CHRISTINE. Monnoie d'argent de Suede qui vaut environ 25 sols tournois.

CISAILLER , couper avec les cisailles les pieces de monnoie défectueuses , de poids leger , ou mal marquées , afin d'empêcher qu'elles n'aient cours dans le commerce. Ce sont les Juges-Gardes qui cisailent les pieces de rebut pour être remises à la fonte.

CISAILLES. Gros ciseaux dont se servent les Ouvriers qui emploient les métaux.

En terme de monnoie , on entend par cisailles les restes des lames d'or, d'argent & de cuivre , après que les Ouvriers des Monnoies en ont taillé des flaons au coupoir. Les Prévôts des Monnoyeurs & Ajusteurs qui reçoivent les lames au poids , doivent de même rendre au poids les flaons & les cisailles.

COCKIEN. Monnoie qui a cours au Japon : on l'évalue à 8 livres tournois ou environ.

COINS. Les coins en fait de monnoies s'appellent à present Matrice ou Carrés ; on se servoit de ce terme dans l'ancien monnoyage : ils sont ainsi que les carrés , des morceaux d'acier bien trempés , hauts de quatre ou cinq pouces , de figure carrée par le bas , & ronde par le haut , sur lesquels sont gravées en creux avec des poinçons & autres instrumens , les différentes empreintes & figures que doivent avoir les monnoies , les médailles ou les Jettons. Voyez MATRICE.

COMMASSE , petite monnoie qui se fabrique & qui a cours à Mocha : elle vaut environ 3 s. 2 d. tournois.

CONPAN. , petite monnoie d'argent qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales : elle vaut 9 s. 5 d. tournois.

CONODIS , petite monnoie de billon fabriquée , & qui a cours dans le Royaume de Cochin : elle vaut environ sept deniers tournois.

Henri II
3554, art. 54.

CONTREGARDE , **CONTROLEUR.** Le Contre-Garde est un Officier créé pour avoir dans les Hôtels des Monnoies , l'inspection générale sur tout le travail , tenir registre de toutes les matieres d'or , d'argent & de billon qui sont apportées au change des Monnoies , arrêter les comptes d'entre les Commis du change & les Marchands , tenir la main à ce qu'ils soient payés comptant des matieres qu'ils apportent

suivant les tarifs & évaluations arrêtées en la Cour des Monnoies, contrôler les billets que les Directeurs des Monnoies font quelquefois obligés de donner pour les matieres & especes d'or & d'argent apportées au Change ; enfin viser les quittances des dépenses qui regardent le Roi. Ces Officiers ont rang immédiatement après les Juges-Gardes , dont ils font toutes les fonctions en cas d'absence.

Edit de Janvier 1705.

Les Contregardes ont été créés en titre d'office par Edit de Philippe-Auguste du mois de Juillet 1214. Par cet Edit il est ordonné que ces Officiers prendroient des Lettres de provision des Généraux Maîtres des Monnoies auxquels il donne la faculté d'y pourvoir , ce qui fut ainsi pratiqué jusqu'en l'année 1426 que Charles VII accorda des Lettres de provisions de ces Offices dont l'adresse a toujours été faite aux Généraux Maîtres des Monnoies.

Boizard

On trouve dans les Ordonnances des années 1554 & 1586 les fonctions & les obligations des Contregardes: il y est dit qu'ils seront obligés
 » de tenir registre exact de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon
 » qui seront apportées dans la Monnoie pour servir de contrôle au registre
 » du Maître, lequel registre contiendra les noms, les surnoms, & les demeures de ceux qui auront apporté lescdites matieres, & le jour auquel
 » elles auront été livrées, comme aussi leur poids & leur titre, & d'arrêter
 » le compte entre le Maître & ceux qui auront apporté les matieres.

» De tenir aussi registre de toutes les breves qui seront apportées aux
 » Ouvriers & aux Monnoiers, & de ce qui sera par eux rendu, tant de
 » net que de cisailles.

» D'assister à toutes les délivrances qui seront faites aux Maîtres par les
 » Gardes.

» D'arrêter les comptes entre le Maître & les Marchands ou autres, sur
 » le prix des matieres d'or & d'argent, & en cas de contestation pour raison du titre, faire fondre les matieres & en faire faire essai : & pour
 » cette cause auront & prendront sur les Marchands ou autres, quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent ; de faire payer
 » les matieres suivant l'ordre de l'apport qui en a été fait.

» D'exercer l'office de Garde au défaut des Gardes par mort ou par maladie ; aussi s'il n'y avoit aucun Contre-garde, l'un des Gardes exercera
 » l'office de Contre-garde, desquels offices ils répondront respectivement,
 » tout ainsi que de leurs mêmes Charges ; aussi en prendront respectivement les Charges avec ceux de leurs Offices en cas de mort, ou pour un
 » légitime empêchement seulement ; & en ce cas, feront boîte à part.

Outre ces droits de quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, le Maître étoit tenu de payer au Contre-garde soixante-deux